



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-167

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-06-11-00011 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel aménagement et finition du bâtiment Session 2024 (1 page)	Page 5
84-2024-06-11-00010 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel animation enfance et personnes âgées Session 2024 (2 pages)	Page 6
84-2024-06-11-00067 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel artisanat et métiers d'art option marchandisage visuel Session 2024 (1 page)	Page 8
84-2024-06-11-00066 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel artisanat et métiers d'art communication visuelle pluri média Session 2024 (2 pages)	Page 9
84-2024-06-11-00014 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel artisanat et métiers d'art option tapissier d'ameublement Session 2024 (1 page)	Page 11
84-2024-06-11-00012 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel assistance à la gestion des organisations et de leurs activités Session 2024 (2 pages)	Page 12
84-2024-06-12-00017 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet de technicien supérieur - Services informatiques aux organisations option B : Solutions logicielles et applications métiers Session 2024 (3 pages)	Page 14
84-2024-06-12-00018 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet de technicien supérieur - Systèmes numériques option A : Informatique et réseaux Session 2024 (2 pages)	Page 17
84-2024-06-13-00012 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet de technicien supérieur - Comptabilité et gestion Session 2024 (3 pages)	Page 19
84-2024-06-12-00016 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet de technicien supérieur - Services informatiques aux organisations option A : Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux Session 2024 (2 pages)	Page 22
84-2024-06-12-00019 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet de technicien supérieur - Systèmes numériques option B : Électronique et communication Session 2024 (2 pages)	Page 24
84-2024-06-12-00020 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet de technicien supérieur - Tourisme Session 2024 (2 pages)	Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-06-13-00011 - 2024-14-0231 Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif IME CHALET SAINT ANDRE situé à MEGEVE (74120), de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique DITEP LE HOME FLEURI situé à MONT-SAXONNEX (74130) et des Services d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile SESSAD CHAMPIONNET-GENEVOIS, situé à ANNEMASSE (74100) et SESSAD HAUTE

- 84-2024-06-13-00009 - Arrêté n° 2024-14-0244 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS Saint Clair » situé à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) et mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées. (3 pages) Page 35
- 84-2024-06-05-00013 - Arrêté n°2024-14-0199 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT de Langeac » situé à LANGEAC (43300) par :~~??~~ Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,~~??~~ Identification de places d'ESAT « hors les murs »,~~??~~ Mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (4 pages) Page 38
- 84-2024-06-05-00014 - Arrêté n°2024-14-0200 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Les Amis du plateau » situé à MAZET-SAINT-VOY (43520) par :~~??~~ Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,~~??~~ Identification de places d'accueil de transition,~~??~~ Mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (4 pages) Page 42
- 84-2024-06-05-00015 - Arrêté n°2024-14-0201 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Les Horizons » situé à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370) par :~~??~~ Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,~~??~~ Identification de places d'ESAT « hors les murs »,~~??~~ Mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (4 pages) Page 46
- 84-2024-06-05-00016 - Arrêté n°2024-14-0202 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT de Sainte-Sigolène » situé à SAINTE-SIGOLENE (43600) par :~~??~~ Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,~~??~~ Identification de places d'ESAT « hors les murs »,~~??~~ Mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (4 pages) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-06-17-00012 - Arrêtés 2024-20-0749 à 2024-20-0816 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements SMR d'ARA au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2024 (136 pages) Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-05-30-00015 - Arrêté n°2024-17-0157 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône) (3 pages) Page 190

84-2024-06-12-00015 - Arrêté n°2024-17-0184 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d Hauteville à Plateau d Hauteville (Ain) (3 pages) Page 193

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-06-17-00009 - 2024-22-0052 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de circonscription départementale de l'Allier (6 pages) Page 196

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-06-18-00012 - 2024-06-18_ARS-ARA_Décision n°2024-23-0024_Prise en charge Frais Protection fonctionnelle Agents.docx (4 pages) Page 202

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2024-06-18-00008 - Arrêté DREAL -SG-2024-41 Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier Chorus-DT (4 pages) Page 206

84-2024-06-18-00002 - Arrêté DREAL-SG-2024-37 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d administration générale (6 pages) Page 210

84-2024-06-18-00003 - ARRÊTÉ DREAL-SG-2024-39 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement **??** Auvergne-Rhône-Alpes en matière d ordonnancement secondaire (11 pages) Page 216

84-2024-06-18-00006 - Arrêté DREAL-SG-2024-40 Portant délégation de signature pour l'utilisation de Chorus Production aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 227

84-2024-06-18-00004 - ARRÊTÉ n°DREAL-SG-2024-38 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en tant que pouvoir adjudicateur (15 pages) Page 231

84-2024-06-18-00005 - Arrêté n° DREAL-SG-2024-36 portant subdélégation de signature pour l utilisation de l outil financier Chorus et de Chorus formulaires aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 246

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AFB de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Aménagement et finition du bâtiment est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. LAURENT RANNO

Université Grenoble Alpes ST MARTIN D HERES
SANS DISCIPLINE

Vice-président

M. PATRICK GOURGUECHON
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Auguste Bouvet ROMANS SUR ISERE
CEDEX
PEINTURE-REVETEMENT

Membre de l'enseignement

M. SIMON HEIBER
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.
M. DIDIER HIROUX
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE
Lycée professionnel Léon Pavin CHOMERAC
GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION

Membre professionnel

M. MORGAN BADONNEL

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. CLEMENT BOCHU

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELIE CARTAN à La tour-du-pin les vendredi 5 juillet 2024 à partir de 9h00 et jeudi 11 juillet 2024 à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AEPA de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Animation - enfance et personnes âgées est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. EMMANUEL ROUX

Université Grenoble Alpes (Etablissement public
expérimental) ST MARTIN D HERES
SANS DISCIPLINE

Vice-présidente

Mme CELINE MARINONI
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2
SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES

Membre de l'enseignement

Mme AXELLE MAURY
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

Mme ALEXANDRA VIRET
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel G. Sommeiller ANNECY
SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES

Membre professionnel

M. NICOLAS MARZOCCA

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. GUILLAUME NAGONE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUISE MICHEL à Grenoble les vendredi 5 juillet 2024 à partir de 9h00 et jeudi 11 juillet 2024 à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MARCH-VISU de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Artisanat et métiers d'art option Marchandisage visuel est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. LAURENT RANNO

Université Grenoble Alpes ST MARTIN D HERES
SANS DISCIPLINE

Vice-présidente

Mme MARION LEGRAND
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Victor Hugo VALENCE CEDEX
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ARTS APPLIQUÉS

Membre de l'enseignement

M. SIMON HEIBER
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.
M. DIDIER HIROUX
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE
Lycée professionnel Léon Pavin CHOMERAC
GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION

Membre professionnel

M. - ESCOBAR

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme VANESSA JACQUES

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ÉLIE CARTAN à La tour du pin les vendredi 5 juillet 2024 à partir de 9h00 et jeudi 11 juillet 2024 à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AMA-CVPM de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Artisanat et métiers d'art option Communication visuelle pluri média est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme FABIENNE MARTIN-JUCHAT

Université Grenoble Alpes (Etablissement public
expérimental) ST MARTIN D HERES
SANS DISCIPLINE

Vice-président

M. PHILIPPE CHEVALIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT

Lycée polyvalent André Argouges GRENOBLE CEDEX 2
DESSIN D'ART APPLIQUE AUX METIERS

Membre de l'enseignement

Mme BERYL HACHACHE
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé François Verguin - Lycée des
métiers de la chimie et des process industriels LE PEAGE
DE ROUSSILLON
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

Mme ISABELLE HOBIER
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé François Verguin - Lycée des
métiers de la chimie et des process industriels LE PEAGE
DE ROUSSILLON
GENIE CHIMIQUE

Membre professionnel

M. JONATHAN COLLIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme LAURENCE MARTIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à Grenoble les vendredi 5 juillet 2024 à partir de 9h00 et jeudi 11 juillet 2024 à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AMA-TAPISS de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Artisanat et métiers d'art option Tapissier d'ameublement est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. LAURENT RANNO

Université Grenoble Alpes ST MARTIN D HERES
SANS DISCIPLINE

Vice-présidente

Mme MARJORIE MOUSTACAKIS
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel J.CL.Aubry - Lycée des métiers des
arts et des techniques de l'industrie BOURGOIN JALLIEU
CEDEX
TAPISSERIE COUTURE DECOR

Membre de l'enseignement

M. SIMON HEIBER
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.
M. DIDIER HIROUX
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE
LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE
Lycée professionnel Léon Pavin CHOMERAC
GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION

Membre professionnel

M. JEAN-MICHEL JAMAIS

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. DAMIEN VOLMAT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELIE CARTAN à La tour-du-pin les vendredi 5 juillet 2024 à partir de 9h00 et jeudi 11 juillet 2024 à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AGORA de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. NICHOLAS MANNING

Université Grenoble Alpes (Etablissement public
expérimental) ST MARTIN D HERES
SANS DISCIPLINE

Vice-président

M. CHRISTOPHE LANFRAY
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE
ECO-GEST OPTION GESTION-ADMINISTRATION

Membre de l'enseignement

Mme CARINE ROUX
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.

Lycée professionnel Gambetta BOURGOIN JALLIEU
CEDEX
LÉTTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

Mme SYLVIE VANDER BAUWHEDE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Charles Gabriel Pravaz LE PONT DE
BEAUVOISIN
ECO-GEST OPTION GESTION-ADMINISTRATION

Membre professionnel

Mme - ANDRADE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme LAURENCE CALLIERE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO HECTOR BERLIOZ à La Cote St andré les vendredi 5 juillet 2024 à partir de 9h00 et jeudi 11 juillet 2024 à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
POLESUP arrêté de jury

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D643-1 à D643-35-1

ARRETE

Article 1 : Le jury SIOB de l'EXAMEN BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR, Spécialité Services informatiques aux organisations option B : Solutions logicielles et applications métiers est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. GILLES RUCHON
INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
ECONOMIE ET GESTION

Membre de l'enseignement

M. ETIENNE BUFFET
PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE

Lycée général et technologique Gabriel Fauré ANNECY
CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. LAURENT CARDONA
PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE

Lycée général et technologique Aristide Bergès SEYSSINET
PARISET CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. ABDELAK CHAIB
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Ella Fitzgerald VIENNE
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

M. FRANCIS DEMARS

Lycée général et technologique privé La Chartreuse Paradis
BRIVES CHARENSAC
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. BASTIEN DUFOUR

Lycée général et technologique privé Godefroy de Bouillon
CLERMONT FERRAND CEDEX 1
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

Mme JUSTINE ESPOSITO
PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2
ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH

Mme SOPHIE GIRARD
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Ella Fitzgerald VIENNE
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. CHRISTOPHE GOIDIN
PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

Mme CORINE LORIDON

Lycée général et technologique Sidoine Apollinaire - Lycée
des métiers des services aux entreprises CLERMONT FD
CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. FABRICE MISSONNIER

Lycée polyvalent Monnet-Mermoz - Lycée des métiers des
sciences et techniques appliquées à l'industrie et aux
services AURILLAC CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. STEPHANE MOULINET

Lycée général et technologique Albert Londres - Lycée des
métiers du bois, des énergies et des services aux
organisations CUSSET
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. GHISLAIN PARENT
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée général et technologique privé Saint Denis
ANNONAY CEDEX
SANS DISCIPLINE

M. LAURENT PHILIPPS
ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE

Lycée général et technologique privé saint michel ANNECY
CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. JEAN-MAXIME RIEDEL
PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Algoud-Laffemas - Lycée des métiers du
numérique VALENCE CEDEX 9
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. DAVID ROUMANET
PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

Lycée général et technologique Aristide Bergès SEYSSINET
PARISÈT CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

Membre professionnel

M. NICOLAS BRAIT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. MATTHIEU BRUNET

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. THOMAS CHAUMARTIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. LUCIEN CORONT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. VALERY DUBEC

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. HERVE FAVRE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. ALAIN LASALLE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. MATHIEU MONTALI

M. CHRISTOPHE PAGE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. Clément PERRIER

M. GAETAN PIEGAY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. FABRICE SENAY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme PASCALE VAURS

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. SAMUEL VINCENT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à Vienne le 28 juin 2024 à partir de 10h et le 4 juillet 2024 à partir de 9h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
POLESUP arrêté de jury

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D643-1 à D643-35-1

ARRETE

Article 1 : Le jury SNA de l'EXAMEN BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR, Spécialité Systèmes numériques option A : Informatique et réseaux est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. GUY CHATEIGNER
INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
SANS DISCIPLINE

Membre de l'enseignement

M. MARC FILLIARD
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée polyvalent du Grésivaudan MEYLAN
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. ERIC FOURNIER
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Charles Poncet - Lycée des métiers de l'industrie CLUSES CEDEX
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. LUC GOSSE
ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT.

Lycée polyvalent privé Saint Louis CREST CEDEX
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. PHILIPPE MOULAI
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Astier AUBENAS CEDEX
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. FABRICE SINCERE
PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Algoud-Laffemas - Lycée des métiers du numérique VALENCE CEDEX 9
PHYSIQUE ET ELECTRICITE APPLIQUEE

M. VENKETESWARA SUBRAMANI
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée général et technologique privé saint michel ANNECY CEDEX
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. GREGOIRE TOURNIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent du Grésivaudan MEYLAN
TECH INDUST ELECTRICITE MECANIQUE BATIME

Membre professionnel

M. DIDIER GUICHERD

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JOAN LABRANDE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. ALDO LOMBARDO

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. YVES MUNIER

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. YANNICK PERON

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JOEL PETRIQUE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. EDOUARD STRIPPOLI

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au RECTORAT à Grenoble le 25 juin 2024 à partir de 10h30 et le 5 juillet 2024 à partir de 10h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
POLESUP arrêté de jury

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D643-1 à D643-35-1

ARRETE

Article 1 : Le jury CG de l'EXAMEN BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR, Spécialité Comptabilité et gestion est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. YVES ARRIEUMERLOU
INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
ECONOMIE ET GESTION

Membre de l'enseignement

M. LIONEL BARDOU
PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE

Lycée général et technologique Aristide Bergès SEYSSINET
PARISET CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

M. STEPHANE BESSIERE
PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Lycée général et technologique Mme de Staël ST JULIEN
EN GENEVOIS CEDE
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Mme EMILIE COMBALOT
ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE

Lycée Polyvalent privé Robin VIENNE CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Mme FLORIANE COURBON
PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Edouard Herriot VOIRON CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Mme VERONIQUE DELTOMBE
PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Lycée général et technologique Gabriel Fauré ANNECY
CEDEX
ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH

Mme SYLVIE DIANI
PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Ella Fitzgerald VIENNE
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Mme SYLVIE FAVRE
ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE

Lycée Polyvalent privé Les Bressis ANNECY
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Mme CORINNE FONTBONNE
PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Marcel Gimond AUBENAS CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

M. THIBAUT JUND
ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE

Lycée polyvalent privé Jeanne d'Arc ALBERTVILLE CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Mme YANNICK MALLEIN
PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Algoud-Laffemas - Lycée des métiers du
numérique VALENCE CEDEX 9
ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH

Mme DOMINIQUE MANIFICAT
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée général et technologique du Granier LA RAVOIRE
CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Mme CHANTAL MUGNIER
PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE

Lycée général et technologique du Granier LA RAVOIRE
CEDEX
ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH

M. MARC POTHIER
PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE

Lycée général et technologique Aristide Bergès SEYSSINET
PARISET CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Mme MARTINE SEUX
ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT.

Lycée général et technologique privé Saint Denis
ANNONAY CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

M. BARTHELEMY SOUYRIS
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Mme GERALDINE THOMAS
ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE

Mme FABIENNE VOLTZENLOGEL
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Jean Moulin ALBERTVILLE CEDEX
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Lycée polyvalent privé Sainte Famille - Lycée des métiers
de la comptabilité et de la gestion LA ROCHE SUR FORON
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

Lycée général et technologique du Granier LA RAVOIRE
CEDEX
GESTION ET INFORMATIQUE

Membre professionnel

Mme GISELE ARCURI

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme MURIELLE BARD

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme LAURE BERNARD

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN PAUL BONFILS

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN MARC BOULLU

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. CHRISTOPHE DELARBRE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme NATHALIE DUSSERT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN CLAUDE ESCOFFIER

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN CLAUDE EYMIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. CEDRIC FAVRE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme MARTINE GAUTHEUR

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme ODETTE GRAGLIA

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme MARIE NOELLE HORNEGG

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JACQUES LAGIER

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN MICHEL ODRU

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JOHN POINTET

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN CLAUDE ROYER

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme PAULE TAMBURINI

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Membre du jury

Mme MARION FAYET
ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE

Lycée polyvalent privé Philippine Duchesne LA TRONCHE

Article 2 : Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à La Ravoire le 27 juin 2024 à partir de 9h et le 4 juillet 2024 à partir de 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
POLESUP arrêté de jury

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D643-1 à D643-35-1

ARRETE

Article 1 : Le jury SIOA de l'EXAMEN BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR, Spécialité Services informatiques aux organisations option A : Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. GILLES RUCHON
INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
ECONOMIE ET GESTION

Membre de l'enseignement

M. FABIEN BARBIER
PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

Lycée général et technologique Gabriel Fauré ANNECY
CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. JEAN-PHILIPPE BRASSIER

Lycée général et technologique privé Godefroy de Bouillon
CLERMONT FERRAND CEDEX 1
SANS DISCIPLINE

M. ROMAIN CARDONA
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée général et technologique privé Saint Denis
ANNONAY CEDEX
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. LAURENT CARDONA
PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE

Lycée général et technologique Aristide Bergès SEYSSINET
PARISSET CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. ABDELAK CHAIB
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Ella Fitzgerald VIENNE
ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE

M. NICOLAS DESCOURS

Lycée général et technologique privé La Chartreuse Paradis
BRIVES CHARENSAC
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. PIERRE DESVIGNES
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée général et technologique Aristide Bergès SEYSSINET
PARISSET CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. BRUNO DROGUE
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Algoud-Laffemas - Lycée des métiers du
numérique VALENCE CEDEX 9
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

Mme JUSTINE ESPOSITO
PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au
service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2
ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH

M. DELIDJI GANDJI
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée général et technologique privé saint michel ANNECY
CEDEX
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. GUILLAUME GIROIX
PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Ella Fitzgerald VIENNE
SANS DISCIPLINE

M. LAURENT PERRIN

Lycée général et technologique Albert Londres - Lycée des
métiers du bois, des énergies et des services aux
organisations CUSSET
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

M. MICHAEL ROCHON

Lycée général et technologique Sidoine Apollinaire - Lycée
des métiers des services aux entreprises CLERMONT FD
CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

Mme SABINE SALAZAR

Lycée polyvalent Monnet-Mermoz - Lycée des métiers des
sciences et techniques appliquées à l'industrie et aux
services AURILLAC CEDEX
ECO-GEST.OPTION CONCEPT ET GEST DES SI

Membre professionnel

M. NICOLAS BRAIT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. MATTHIEU BRUNET

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. THOMAS CHAUMARTIN

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. LUCIEN CORONT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. VALERY DUBEC

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. HERVE FAVRE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. ALAIN LASALLE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. MATHIEU MONTALI

M. CHRISTOPHE PAGE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. GAETAN PIEGAY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. FABRICE SENAY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Mme PASCALE VAURS

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. SAMUEL VINCENT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à Vienne le 28 juin 2024 à partir de 14h et le 4 juillet 2024 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
POLESUP arrêté de jury

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D643-1 à D643-35-1

ARRETE

Article 1 : Le jury SNB de l'EXAMEN BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR, Spécialité Systèmes numériques option B : Électronique et communication est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. GUY CHATEIGNER
INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
SANS DISCIPLINE

Membre de l'enseignement

M. EDOUARD BURTZ
PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Lycée polyvalent Algoud-Laffemas - Lycée des métiers du numérique VALENCE CEDEX 9
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. SYLVAIN CHANRAUD
PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE

Lycée polyvalent Portes de l'Oisans - Lycée des métiers de l'électronique et du numérique VIZILLE
TECH INDUST ELECTRICITE MECANIQUE BATIME

M. XAVIER COTTON
PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Louis Lachenal - Lycée des métiers du Bâtiment et de l'industrie ARGONAY
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. STEPHANE MORDENTI
ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE

Lycée général et technologique privé Pierre Termier
GRENOBLE CEDEX 1
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

M. MARC ROBERT
PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Lycée polyvalent Portes de l'Oisans - Lycée des métiers de l'électronique et du numérique VIZILLE
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. MATHIEU ROCHATAIN
ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE

Lycée polyvalent privé Saint Louis CREST CEDEX
SII OPT INGENIERIE INFORMATIQUE

M. GREGOIRE TOURNIER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent du Grésivaudan MEYLAN
TECH INDUST ELECTRICITE MECANIQUE BATIME

Membre professionnel

M. DIDIER GUICHERD

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JEAN LOUIS LE CORRE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. ALDO LOMBARDO

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. YVES MUNIER

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. YANNICK PERON

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. JOEL PETRIQUE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

M. EDOUARD STRIPPOLI

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
SANS DISCIPLINE

Article 2 : Le jury se réunira au RECTORAT à Grenoble le 25 juin 2024 à partir de 9h et le 5 juillet 2024 à partir de 9h40.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
POLESUP arrêté de jury

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D643-1 à D643-35-1

ARRETE

Article 1 : Le jury TOURISME de l'EXAMEN BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR, Spécialité Tourisme est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. YVES ARRIEUMERLOU
INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1
ECONOMIE ET GESTION

Membre de l'enseignement

Mme CAMILLE BERT
PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE

Lycée polyvalent Ambroise Croizat - Lycée des métiers des services de montagne MOUTIERS TARENTAISE ANGLAIS

Mme ORIANNE BONHOMME
PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Vincent d'Indy PRIVAS CEDEX ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH

Mme VERONIQUE CARTOUX
PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Ambroise Croizat - Lycée des métiers des services de montagne MOUTIERS TARENTAISE ESPAGNOL

Mme VERONIQUE CHARPENTIER

Lycée général et technologique privé Saint Joseph SALLANCHES CEDEX SANS DISCIPLINE

Mme MARINE DUROT

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de la MFR - ANNECY ANNECY SANS DISCIPLINE

Mme CATHERINE LAURENT
PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE

Lycée polyvalent Ambroise Croizat - Lycée des métiers des services de montagne MOUTIERS TARENTAISE HOTELLERIE OPT TOURISME

Mme SYLVANA PALERMO

Ecole supérieure privée ECORIS CHAMBERY CHAMBERY SANS DISCIPLINE

M. ERIC ROUSSEAU
PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Ambroise Croizat - Lycée des métiers des services de montagne MOUTIERS TARENTAISE HISTOIRE GEOGRAPHIE

Mme FABIENNE RUBY
PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Lesdiguières GRENOBLE CEDEX 2 HOTELLERIE OPT TOURISME

Mme MARA SENDRA ESCURIET
PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE

Lycée polyvalent Lesdiguières GRENOBLE CEDEX 2 ECO.GEST - TOURISME(EN TS)

Mme MARIANE TARDY
PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Anna de Noailles EVIAN LES BAINS HOTELLERIE OPT TOURISME

M. RENAUD VIEUGUET
PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE

Lycée polyvalent Anna de Noailles EVIAN LES BAINS HISTOIRE GEOGRAPHIE

Membre professionnel

M. CHRISTOPHE ANDRIEUX

Mme Corinne CHORIER

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE SANS DISCIPLINE

Mme LAURINE CLAUZIER	. MEMBRE DE LA PROFESSION CHAMBERY SANS DISCIPLINE
Mme LUCIE COLLOMB	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE SANS DISCIPLINE
Mme VALERIE CORDURI-DAVIET	. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY SANS DISCIPLINE
Mme CAROLE DECHAMBRE	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE SANS DISCIPLINE
M. NICOLAS DIEDERICH	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE SANS DISCIPLINE
Mme ANNE FROMENTIN	. MEMBRE DE LA PROFESSION VALENCE SANS DISCIPLINE
M. EMMANUEL KURTZ	. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY SANS DISCIPLINE
M. JEROME MERLE	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE SANS DISCIPLINE
Mme Florence PETIT	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE SANS DISCIPLINE
M. AMADOU ROUILLON	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES METIERS AMBROISE CROIZAT à Moutiers Tarentaise le 25 juin 2024 à partir de 9h30 et le 4 juillet 2024 à partir de 11h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

Arrêté n°2024-14-0231

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif IME CHALET SAINT ANDRE situé à MEGEVE (74120), de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique DITEP LE HOME FLEURI situé à MONT-SAXONNEX (74130) et des Services d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile SESSAD CHAMPIONNET-GENEVOIS, situé à ANNEMASSE (74100) et SESSAD HAUTE VALLEE CHAMPIONNET situé à SALLANCHES (74700) par :

- Extension de capacité de 15 places du SESSAD CHAMPIONNET-GENEVOIS ;
- Extension de capacité de 5 places du SESSAD HAUTE VALLEE CHAMPIONNET ;
- Modification de la répartition des places du DITEP LE HOME FLEURI par la transformation de 12 places d'internat en semi-internat (accueil de jour) ;
- Réduction de capacité de 10 places d'internat de l'IME CHALET SAINT ANDRE dans le cadre de la recomposition de l'offre.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8410 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association Championnet pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Chalet Saint André » à MEGEVE (74120) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8415 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Le Home Fleuri » situé à MONT SAXONNEX (74130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5462 du 27 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) à compter du 7 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0066 du 29 juin 2021 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée à l'IME Chalet Saint André à MEGEVE (74120) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0012 du 17 janvier 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Genevois Championnet » à ANNEMASSE (74100) par renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire et mise en application de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0013 du 17 janvier 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Haute-Vallée Championnet » situé à SALLANCHES (74700) par renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire et mise en application de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0299 du 2 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) par l'extension de 3 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0322 du 26 septembre 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « ITEP Le Home Fleuri » situé à MONT SAXONNEX (74130) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Le Home Fleuri » situé à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) par extension de capacité de 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux difficultés psychologiques avec troubles du comportement du SESSAD « Le Home Fleuri » ; mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Le Home Fleuri » ; intégration des places du « SESSAD Le Home Fleuri » et fermeture du FINESS géographique et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0008 du 30 janvier 2024 portant changement d'adresse du SESSAD Genevois Championnet à ANNEMASSE (74000) ;

Considérant la nécessité de régulariser les autorisations des établissements et services conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé le 4 juin 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Championnet;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Championnet Genevois » sis 2 rue de la paix à ANNEMASSE (74100) est modifiée par une extension de capacité de 15 places à compter de 2023.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 28 à 43 places.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Haute Vallée Championnet » sis 451 avenue André Lasquin à SALLANCHES (74700) est modifiée par une extension de capacité de 5 places à compter de 2023.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 23 à 28 places .

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) « DITEP Le Home Fleuri » sis 115 Route du Quart Dernier - 74130 MONT SAXONNEX est modifiée par la transformation de 12 places d'internat en accueil de jour (semi-internat) à compter de 2023.

La capacité globale de la structure reste inchangée à 77 places réparties comme suit :

- 21 places d'hébergement complet internat ;
- 24 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 32 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Le Chalet Saint André » sis 316 Route du Villaret - BP 54 à MEGEVE (74120) est modifiée par une réduction de 10 places à compter de 2023.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 70 à 60 places réparties comme suit :

- 43 places d'hébergement complet internat ;
- 17 places d'accueil de jour (semi-internat).

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME CHALET SAINT ANDRE et de l'ITEP LE HOME FLEURI pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032, et des SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS et HAUTE VALLEE CHAMPIONNET pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2021, soit jusqu'au 17 mars 2036.

Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 8: Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 9: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11: Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13/06/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Extension, réduction de capacité et modification de la répartition des places.

Entité juridique : ASSOCIATION CHAMPIONNET
Adresse : 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD CHAMPIONNET-GENEVOIS
Adresse : 2 rue de la Paix - 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET : 74 001 131 7
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet								Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité avant le présent arrêté	Dernière autorisation	Capacité après le présent arrêté	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	28	ARS n°2024-14-0008	43	Le présent arrêté	0 - 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement : SESSAD HAUTE VALLEE CHAMPIONNET
Adresse : 451 avenue André Lasquin - 74700 SALLANCHES
N° FINESS ET : 74 001 130 9
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet								Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité avant le présent arrêté	Dernière autorisation	Capacité après le présent arrêté	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	23	ARS n°2022-14-0013	28	Le présent arrêté	6- 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissement : DITEP LE HOME FLEURI

Adresse : 115 Route du Quart Dernier - 74130 MONT SAXONNEX

N° FINESS ET : 74 078 136 4

Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet								
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Référence arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Référence arrêté	Agés
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	33	ARS n°2023-14-0322	21	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12*	ARS n°2023-14-0322	24*	Le présent arrêté	6-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	32	ARS n°2023-14-0322	32	ARS n°2023-14-0322	0-20 ans

* dont 22 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018
02	DITEP	01/10/2023

Etablissement : IME CHALET SAINT ANDRE
Adresse : 316 Route du Villaret - BP 54 - 74120 MEGEVE
N° FINESS ET : 74 078 135 6
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet								Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Référence arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	53	ARS n°2021-14-0066	43	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	17*	ARS n°2021-14-0066	17*	ARS n°2021-14-0066	0-20 ans

* dont 17 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Déptle	24/01/1968
02	PCPE	03/01/2018
03	CPOM	01/01/2018
04	EMA	04/09/2020

Arrêté N° 2024-14-0244

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS Saint Clair » situé à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

GESTIONNAIRE : Fondation Georges Boissel

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2008-05265 du 24 juin 2008 portant création d'une maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes handicapées psychiques par la fondation Georges Boissel situé à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-4093 du 26 septembre 2016 portant modification de la répartition des places au sein de la maison d'accueil spécialisée « MAS Saint Clair » située à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la fondation Georges Boissel pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « MAS Saint-Clair » sise 840 B route de la Bâtie – Le Vion – à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 24 juin 2023.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 24 juin 2038 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juin 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et mise en œuvre de la nomenclature PH				
Entité juridique :		FONDATION GEORGES BOISSEL		
Adresse :		100 avenue du Médipôle – CS 43016 – 38307 Bourgoin Jallieu Cedex		
N° FINESS EJ :		38 079 429 7		
Statut :		63 - Fondation		
Etablissement :		MAS SAINT CLAIR		
Adresse :		840 B route de la Bâtie – Le Vion – 38110 Saint-Clair-de-la-Tour		
N° FINESS ET :		38 001 171 8		
Catégorie :		255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)		
<u>Equipements avant le présent arrêté :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	204 – Déficience grave du psychisme	62	2016-4093
658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	204 – Déficience grave du psychisme	3	2016-4093
<u>Equipements après le présent arrêté :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	62	Le présent arrêté
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	206 – Handicap psychique	3	Le présent arrêté

Arrêté n°2024-14-0199

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT de Langeac » situé à LANGEAC (43300) par :

- Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- Identification de places d'ESAT « hors les murs »,
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA HAUTE-LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8117 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI 43 pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT de Langeac » situé à LANGEAC (43300), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 19 décembre 2022 entre l'Association ADAPEI 43, le Département de la Haute-Loire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.3 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre par une modification des modalités d'accueil en réservant des places pour un accompagnement « hors les murs » pour des personnes en situation de handicap pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire est envisageable à terme ;

Considérant que le redéploiement de places vers du handicap psychique permettra d'élargir l'offre d'accompagnement à un nouveau public et ainsi de mieux répondre aux besoins de la population ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADAPEI43 pour le fonctionnement de l' « ESAT de Langeac » situé 10 rue Roche Buffeyre – ZI Léo Lagrange à LANGEAC (43300) est modifiée à compter de 2024 par :

- redéploiement de 16 places pour l'accompagnement de personnes porteuses de handicap psychique,
- identification de 8 places d'ESAT « hors les murs »,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Suite à cette recomposition de l'offre, la capacité totale de l'ESAT demeure inchangée et est répartie comme suit :

- 15 places en section classique, pour un public porteur de handicap psychique,
- 55 places en section classique, pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 1 place « hors les murs », pour un public porteur de handicap psychique,
- 7 places « hors les murs », pour un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 juin 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- identification de places d'ESAT « hors les murs »,
- redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Entité juridique : ADAPEI 43
Adresse : Dynabat 2 – La Bouteyre – 43770 Chadrac
FINESS EJ : 43 000 580 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : ESAT DE LANGEAC
Adresse : 10 rue Roche Buffeyre – ZI Léo Lagrange – 43300 Langeac
FINESS ET : 43 000 649 4
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficiences intellectuelles avec troubles associés	68	2016-8117
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	204 – Déficience grave du psychisme	10	2016-8117

Équipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	62*	Le présent arrêté
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	206 – Handicap psychique	16**	Le présent arrêté

*dont 7 places « hors les murs »

**dont 1 place « hors les murs »

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2023

Arrêté n°2024-14-0200

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Les Amis du plateau » situé à MAZET-SAINT-VOY (43520) par :

- Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- Identification de places d'accueil de transition,
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LES AMIS DU PLATEAU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8113 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Amis du Plateau pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Les Amis du Plateau » situé à MAZET-SAINT-VOY (43520), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 22 mars 2023 entre l'Association Les Amis du Plateau et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.1 visant à faire évoluer l'offre d'accueil en ESAT et développer les accompagnements vers l'emploi en milieu ordinaire ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre par une modification des modalités d'accueil en réservant des places de transition pour des personnes en situation de handicap pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire est envisageable à terme ;

Considérant que le redéploiement de places vers du handicap psychique permettra d'élargir l'offre d'accompagnement à un nouveau public et ainsi de mieux répondre aux besoins de la population ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Les Amis du Plateau pour le fonctionnement de l' « ESAT Les Amis du Plateau » situé 40 route de la Costette - Zone d'activités La Mion à MAZET-SAINT-VOY (43520) est modifiée à compter de 2024 par :

- identification de 8 places d'ESAT de transition,
- redéploiement de 5 places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Suite à cette recomposition de l'offre, la capacité totale de l'ESAT demeure inchangée et est répartie comme suit :

- 4 places en section classique, pour un public porteur de handicap psychique,
- 12 places en section classique, pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 1 place de transition, pour un public porteur de handicap psychique,
- 7 places de transition, pour un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 juin 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- identification de places d'ESAT de transition,
- redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Entité juridique : ASSOCIATION LES AMIS DU PLATEAU
Adresse : 40 route de la Costette – ZA La Mion – 43520 Mazet-Saint-Voy
FINESS EJ : 43 000 110 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : ESAT LES AMIS DU PLATEAU
Adresse : 40 route de la Costette – ZA La Mion – 43520 Mazet-Saint-Voy
FINESS ET : 43 000 111 5
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	120 - Déficiences intellectuelles avec troubles associés	24	2016-8113

Équipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	19*	Le présent arrêté
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	206 – Handicap psychique	5**	Le présent arrêté

*dont 7 places de transition

**dont 1 place de transition

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2023

Arrêté n°2024-14-0201

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Les Horizons » situé à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370) par :

- Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- Identification de places d'ESAT « hors les murs »,
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA HAUTE-LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8116 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI 43 pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Les Horizons » situé à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 19 décembre 2022 entre l'Association ADAPEI 43, le Département de la Haute-Loire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.3 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre par une modification des modalités d'accueil en réservant des places pour un accompagnement « hors les murs » pour des personnes en situation de handicap pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire est envisageable à terme ;

Considérant que le redéploiement de places vers du handicap psychique permettra d'élargir l'offre d'accompagnement à un nouveau public et ainsi de mieux répondre aux besoins de la population ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADAPEI43 pour le fonctionnement de l' « ESAT Les Horizons » situé rue de la Chapelle - Malpas à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370) est modifiée à compter de 2024 par :

- redéploiement de 16 places vers de l'accompagnement pour personnes porteuses de handicap psychique,
- identification de 8 places d'ESAT « hors les murs »,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Suite à cette recomposition de l'offre, la capacité totale de l'ESAT demeure inchangée et est répartie comme suit :

- 15 places en section classique, pour un public porteur de handicap psychique,
- 62 places en section classique, pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 1 place « hors les murs », pour un public porteur de handicap psychique,
- 7 places « hors les murs », pour un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 juin 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- identification de places d'ESAT « hors les murs »,
- redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Entité juridique : ADAPEI 43
Adresse : Dynabat 2 – La Bouteyre – 43770 Chadrac
FINESS EJ : 43 000 580 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : ESAT LES HORIZONS
Adresse : Rue de la Chapelle – Malpas – 43370 Cussac-sur-Loire
FINESS ET : 43 000 557 9
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficiences intellectuelles avec troubles associés	85	2016-8116

Équipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	69*	Le présent arrêté
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	206 – Handicap psychique	16**	Le présent arrêté

*dont 7 places « hors les murs »

**dont 1 place « hors les murs »

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2023

Arrêté n°2024-14-0202

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT de Sainte-Sigolène » situé à SAINTE-SIGOLENE (43600) par :

- Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- Identification de places d'ESAT « hors les murs »,
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA HAUTE-LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8115 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI 43 pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Sainte-Sigolène » situé à SAINTE-SIGOLENE (43600), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 19 décembre 2022 entre l'Association ADAPEI 43, le Département de la Haute-Loire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.3 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre par une modification des modalités d'accueil en réservant des places pour un accompagnement « hors les murs » pour des personnes en situation de handicap pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire est envisageable à terme ;

Considérant que le redéploiement de places vers du handicap psychique permettra d'élargir l'offre d'accompagnement à un nouveau public et ainsi de mieux répondre aux besoins de la population ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADAPE143 pour le fonctionnement de l' « ESAT Sainte-Sigolène » situé route du Mont à SAINTE-SIGOLENE (43600) est modifiée à compter de 2024 par :

- identification de 8 places d'ESAT « hors les murs »,
- redéploiement de 16 places vers de l'accompagnement pour personnes porteuses de handicap psychique,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Suite à cette recomposition de l'offre, la capacité totale de l'ESAT demeure inchangée et est répartie comme suit :

- 15 places en section classique, pour un public porteur de handicap psychique,
- 57 places en section classique, pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 1 place « hors les murs », pour un public porteur de handicap psychique,
- 7 places « hors les murs », pour un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 juin 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- identification de places d'ESAT « hors les murs »,
- redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Entité juridique : ADAPEI 43
Adresse : Dynabat 2 – La Bouteyre – 43770 Chadrac
FINESS EJ : 43 000 580 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : ESAT DE SAINTE-SIGOLENE
Adresse : 8 route du Mont – 43600 Sainte-Sigolène
FINESS ET : 43 000 401 0
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	120 - Déficiences intellectuelles avec troubles associés	80	2016-8115

Équipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	64*	Le présent arrêté
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	206 – Handicap psychique	16**	Le présent arrêté

*dont 7 places « hors les murs »

**dont 1 place « hors les murs »

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2023

Arrêté n° 2024-20-0749 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH PUBLIC HAUTEVILLE N° Finess 010007987 au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH PUBLIC HAUTEVILLE
N° Finess :	010007987
Montant total pour la période :	3 495 746,52 €
Montant mensuel du mois concerné :	950 585,82 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 545 160,70 €	950 585,82 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 541 174,59 €	954 106,28 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 986,11 €	-3 520,46 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0750 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU HAUT BUGEY N° Finess **010008407** au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DU HAUT BUGEY ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU HAUT BUGEY
N° Finess :	010008407
Montant total pour la période :	547 170,35 €
Montant mensuel du mois concerné :	142 300,51 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	404 869,84 €	142 300,51 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	404 869,84 €	142 300,51 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU HAUT BUGEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0751 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT N° Finess 010008852 au titre des soins de la période
de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT
N° Finess :	010008852
Montant total pour la période :	1 297 863,75 €
Montant mensuel du mois concerné :	246 947,20 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 050 916,55 €	246 947,20 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 050 916,55 €	233 465,69 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	13 481,51 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0752 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI AIN VAL DE SAONE N° Finess **010009132** au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI AIN VAL DE SAONE
N° Finess :	010009132
Montant total pour la période :	863 247,57 €
Montant mensuel du mois concerné :	139 213,24 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	724 034,33 €	139 213,24 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	724 034,33 €	139 213,24 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0753 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BOURG EN BRESSE N° Finess **010780054** au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH BOURG EN BRESSE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BOURG EN BRESSE
N° Finess :	010780054
Montant total pour la période :	1 237 044,11 €
Montant mensuel du mois concerné :	325 447,35 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	911 596,76 €	325 447,35 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	911 596,76 €	325 447,35 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG EN BRESSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0754 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BUGEY SUD N° Finess **010780062** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH BUGEY SUD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BUGEY SUD
N° Finess :	010780062
Montant total pour la période :	1 124 392,35 €
Montant mensuel du mois concerné :	337 455,35 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	786 937,00 €	337 455,35 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	786 937,00 €	337 455,35 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUGEY SUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0755 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE TREVoux - MONTPENSIER N° Finess **010780096** au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE TREVoux - MONTPENSIER ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE TREVOUX - MONTPENSIER
N° Finess :	010780096
Montant total pour la période :	1 785 536,31 €
Montant mensuel du mois concerné :	425 172,29 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 360 364,02 €	425 172,29 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 360 364,02 €	425 172,29 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0756 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU PAYS DE GEX N° Finess **010780112** au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DU PAYS DE GEX ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS DE GEX
N° Finess :	010780112
Montant total pour la période :	417 357,56 €
Montant mensuel du mois concerné :	102 047,29 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	315 310,27 €	102 047,29 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	315 310,27 €	102 047,29 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE GEX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0757 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE MEXIMIEUX N° Finess **010780120** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE MEXIMIEUX ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MEXIMIEUX
N° Finess :	010780120
Montant total pour la période :	509 189,06 €
Montant mensuel du mois concerné :	87 657,08 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	421 531,98 €	87 657,08 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	421 531,98 €	87 657,08 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MEXIMIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0758 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE PONT DE VAUX N° Finess 010780138 au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE PONT DE VAUX ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE PONT DE VAUX
N° Finess :	010780138
Montant total pour la période :	435 239,69 €
Montant mensuel du mois concerné :	114 888,27 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	320 351,42 €	114 888,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	320 351,42 €	114 888,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PONT DE VAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0759 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
C.R.F. MANGINI N° Finess **010780278** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement C.R.F. MANGINI ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.R.F. MANGINI
N° Finess :	010780278
Montant total pour la période :	1 535 863,71 €
Montant mensuel du mois concerné :	380 619,44 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 155 244,27 €	380 619,44 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 153 298,62 €	376 669,69 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	3 344,95 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 945,65 €	604,80 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.R.F. MANGINI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0760 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CRF ROMANS-FERRARI N° Finess **010780492** au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CRF ROMANS-FERRARI ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CRF ROMANS-FERRARI
N° Finess :	010780492
Montant total pour la période :	1 550 997,29 €
Montant mensuel du mois concerné :	402 727,45 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 148 269,84 €	402 727,45 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 143 920,18 €	402 727,45 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	4 349,66 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF ROMANS-FERRARI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0761 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE N° Finess **010780799** au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE
N° Finess :	010780799
Montant total pour la période :	517 934,97 €
Montant mensuel du mois concerné :	100 431,08 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	417 503,89 €	100 431,08 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	417 503,89 €	100 431,08 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0762 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS N° Finess 030002158 au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
N° Finess :	030002158
Montant total pour la période :	2 287 980,66 €
Montant mensuel du mois concerné :	547 862,75 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 740 117,91 €	547 862,75 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 740 117,91 €	547 827,18 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	35,57 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0763 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH MOULINS YZEURE N° Finess 030780092 au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH MOULINS YZEURE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MOULINS YZEURE
N° Finess :	030780092
Montant total pour la période :	879 776,26 €
Montant mensuel du mois concerné :	238 707,46 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	641 068,80 €	238 707,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	641 068,80 €	238 562,80 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	144,66 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MOULINS YZEURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0764 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS N° Finess **030780100** au titre des soins de la période
de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
N° Finess :	030780100
Montant total pour la période :	1 585 105,07 €
Montant mensuel du mois concerné :	399 158,21 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 185 946,86 €	399 158,21 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 177 705,40 €	394 485,85 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	6 155,46 €	3 485,59 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 086,00 €	1 186,77 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0765 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VICHY N° Finess 030780118 au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH VICHY ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VICHY
N° Finess :	030780118
Montant total pour la période :	1 117 784,11 €
Montant mensuel du mois concerné :	333 519,38 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	784 264,73 €	333 519,38 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	734 122,47 €	323 912,58 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	50 142,26 €	9 606,80 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VICHY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0766 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT N° Finess 030780126 au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
N° Finess :	030780126
Montant total pour la période :	804 844,57 €
Montant mensuel du mois concerné :	172 763,94 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	632 080,63 €	172 763,94 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	632 080,63 €	172 763,94 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0767 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAL DE MOZE N° Finess 070000096 au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement HOPITAL DE MOZE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAL DE MOZE
N° Finess :	07000096
Montant total pour la période :	444 553,21 €
Montant mensuel du mois concerné :	74 514,24 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	370 038,97 €	74 514,24 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	370 038,97 €	74 514,24 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE MOZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0768 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SERRIERES N° Finess **070000211** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH SERRIERES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SERRIERES
N° Finess :	07000211
Montant total pour la période :	330 914,59 €
Montant mensuel du mois concerné :	61 186,27 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	269 728,32 €	61 186,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	269 728,32 €	61 186,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SERRIERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0769 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE PRIVAS ARDECHE N° Finess **070002878** au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE PRIVAS ARDECHE
N° Finess :	070002878
Montant total pour la période :	505 529,68 €
Montant mensuel du mois concerné :	136 801,06 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	368 728,62 €	136 801,06 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	368 728,62 €	136 801,06 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0770 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BOURG SAINT ANDEOL N° Finess 070005558 au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BOURG SAINT ANDEOL
N° Finess :	070005558
Montant total pour la période :	461 177,44 €
Montant mensuel du mois concerné :	98 654,78 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	362 522,66 €	98 654,78 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	362 522,66 €	98 654,78 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0771 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'ARDECHE MERIDIONALE N° Finess 070005566 au titre des soins de la période de janvier
à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
N° Finess :	070005566
Montant total pour la période :	2 386 961,10 €
Montant mensuel du mois concerné :	600 955,79 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 786 005,31 €	600 955,79 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 772 302,27 €	577 048,82 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	13 703,04 €	23 906,97 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0772 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DES CEVENNES ARDECHOISES N° Finess **070007927** au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DES CEVENNES ARDECHOISES
N° Finess :	070007927
Montant total pour la période :	248 588,42 €
Montant mensuel du mois concerné :	40 909,29 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	207 679,13 €	40 909,29 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	207 555,85 €	40 909,29 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	123,28 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0773 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VALLON PONT D'ARC N° Finess **070780119** au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH VALLON PONT D'ARC ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VALLON PONT D'ARC
N° Finess :	070780119
Montant total pour la période :	244 756,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	74 579,72 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	170 177,17 €	74 579,72 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	170 177,17 €	74 579,72 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLON PONT D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0774 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE VILLENEUVE DE BERG N° Finess **070780127** au titre des soins de la période de janvier
à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
N° Finess :	070780127
Montant total pour la période :	640 848,07 €
Montant mensuel du mois concerné :	128 871,45 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	511 976,62 €	128 871,45 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	511 751,50 €	128 871,45 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	225,12 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0775 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU CHEYLARD N° Finess **070780150** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DU CHEYLARD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU CHEYLARD
N° Finess :	070780150
Montant total pour la période :	296 743,76 €
Montant mensuel du mois concerné :	77 942,36 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	218 801,40 €	77 942,36 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	218 801,40 €	77 942,36 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU CHEYLARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0776 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN N° Finess 070780226 au titre des
soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN
N° Finess :	070780226
Montant total pour la période :	1 017 008,88 €
Montant mensuel du mois concerné :	235 610,72 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	781 398,16 €	235 610,72 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	781 398,16 €	235 610,72 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0777 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE SSR LE CHATEAU N° Finess 070780234 au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CENTRE SSR LE CHATEAU** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE SSR LE CHATEAU
N° Finess :	070780234
Montant total pour la période :	484 525,82 €
Montant mensuel du mois concerné :	110 891,99 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	373 633,83 €	110 891,99 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	373 633,83 €	110 891,99 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0778 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'ARDECHE NORD N° Finess 070780358 au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH D'ARDECHE NORD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ARDECHE NORD
N° Finess :	070780358
Montant total pour la période :	431 969,53 €
Montant mensuel du mois concerné :	138 149,95 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	293 819,58 €	138 149,95 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	293 819,58 €	138 149,95 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0779 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH LAMASTRE N° Finess 070780366 au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH LAMASTRE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LAMASTRE
N° Finess :	070780366
Montant total pour la période :	367 700,26 €
Montant mensuel du mois concerné :	77 332,14 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	290 368,12 €	77 332,14 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	290 368,12 €	77 332,14 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LAMASTRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0780 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH TOURNON SUR RHONE N° Finess 070780374 au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH TOURNON SUR RHONE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH TOURNON SUR RHONE
N° Finess :	070780374
Montant total pour la période :	391 487,39 €
Montant mensuel du mois concerné :	82 864,53 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	308 622,86 €	82 864,53 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	308 622,86 €	82 864,53 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TOURNON SUR RHONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0781 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SAINT FELICIEN N° Finess 070780382 au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH SAINT FELICIEN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT FELICIEN
N° Finess :	070780382
Montant total pour la période :	404 563,34 €
Montant mensuel du mois concerné :	93 688,19 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	310 875,15 €	93 688,19 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	310 875,15 €	93 688,19 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT FELICIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0782 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE DE POSTCURE VIRAC N° Finess **070784897** au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE DE POSTCURE VIRAC
N° Finess :	070784897
Montant total pour la période :	286 552,97 €
Montant mensuel du mois concerné :	59 175,22 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	227 377,75 €	59 175,22 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	226 736,38 €	59 175,22 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	641,37 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0783 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH AURILLAC N° Finess 150780096 au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH AURILLAC ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH AURILLAC
N° Finess :	150780096
Montant total pour la période :	1 389 682,42 €
Montant mensuel du mois concerné :	306 213,23 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 083 469,19 €	306 213,23 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 083 469,19 €	306 213,23 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AURILLAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0784 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH MAURIAC N° Finess **150780468** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH MAURIAC ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MAURIAC
N° Finess :	150780468
Montant total pour la période :	382 237,17 €
Montant mensuel du mois concerné :	89 186,34 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	293 050,83 €	89 186,34 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	293 050,83 €	89 186,34 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MAURIAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0785 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE MURAT N° Finess **150780500** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE MURAT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE MURAT
N° Finess :	150780500
Montant total pour la période :	446 808,19 €
Montant mensuel du mois concerné :	446 808,19 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €	446 808,19 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €	446 808,19 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MURAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0786 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT N° Finess 150780708 au titre des soins de la période
de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT
N° Finess :	150780708
Montant total pour la période :	912 084,58 €
Montant mensuel du mois concerné :	162 686,79 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	749 397,79 €	162 686,79 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	749 397,79 €	162 686,79 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0787 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VALENCE N° Finess **26000021** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH VALENCE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VALENCE
N° Finess :	26000021
Montant total pour la période :	1 114 162,96 €
Montant mensuel du mois concerné :	295 153,46 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	819 009,50 €	295 153,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	817 335,21 €	295 153,46 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 674,29 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0788 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE N° Finess 260000047 au titre des
soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
N° Finess :	26000047
Montant total pour la période :	969 417,11 €
Montant mensuel du mois concerné :	222 375,93 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	747 041,18 €	222 375,93 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	747 041,18 €	221 301,73 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	1 074,20 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0789 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH NYONS N° Finess **260000088** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH NYONS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH NYONS
N° Finess :	260000088
Montant total pour la période :	548 270,19 €
Montant mensuel du mois concerné :	82 372,79 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	465 897,40 €	82 372,79 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	465 897,40 €	82 372,79 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NYONS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0790 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BUIS LES BARONNIES N° Finess **260000096** au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH BUIS LES BARONNIES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BUIS LES BARONNIES
N° Finess :	26000096
Montant total pour la période :	369 589,99 €
Montant mensuel du mois concerné :	110 905,44 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	258 684,55 €	110 905,44 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	258 684,55 €	110 905,44 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUIS LES BARONNIES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0791 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU DIOIS N° Finess 26000104 au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DU DIOIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU DIOIS
N° Finess :	260000104
Montant total pour la période :	315 971,55 €
Montant mensuel du mois concerné :	75 518,40 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	240 453,15 €	75 518,40 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	240 453,15 €	75 518,40 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU DIOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0792 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX N° Finess **260000195** au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
N° Finess :	260000195
Montant total pour la période :	1 170 579,46 €
Montant mensuel du mois concerné :	251 328,26 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	919 251,20 €	251 328,26 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	917 941,52 €	251 328,26 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 309,68 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0793 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAUX DROME NORD N° Finess **260016910** au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement HOPITAUX DROME NORD ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DROME NORD
N° Finess :	260016910
Montant total pour la période :	1 405 529,59 €
Montant mensuel du mois concerné :	350 397,34 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 055 132,25 €	350 397,34 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 055 132,25 €	347 068,45 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	3 328,89 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DROME NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0794 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
DIEULEFIT SANTE N° Finess **260017454** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **DIEULEFIT SANTE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	DIEULEFIT SANTE
N° Finess :	260017454
Montant total pour la période :	2 153 031,00 €
Montant mensuel du mois concerné :	548 490,08 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 604 540,92 €	548 490,08 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 591 801,15 €	543 905,28 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	12 739,77 €	4 584,80 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DIEULEFIT SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0795 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
LADAPT LE SAFRAN N° Finess **260021795** au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement LADAPT LE SAFRAN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LADAPT LE SAFRAN
N° Finess :	260021795
Montant total pour la période :	2 355 894,76 €
Montant mensuel du mois concerné :	504 947,49 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 850 947,27 €	504 947,49 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 841 610,72 €	501 156,39 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	4 305,98 €	2 539,56 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 030,57 €	1 251,54 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LADAPT LE SAFRAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0796 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN N° Finess 380005868 au titre
des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN
N° Finess :	380005868
Montant total pour la période :	1 302 902,92 €
Montant mensuel du mois concerné :	296 877,28 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 006 025,64 €	296 877,28 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 002 986,59 €	296 877,28 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 039,05 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0797 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE N° Finess 38000928 au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE
N° Finess :	380009928
Montant total pour la période :	4 812 281,83 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 149 848,48 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 662 433,35 €	1 149 848,48 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 635 610,79 €	1 141 883,60 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 144,80 €	1 526,40 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	25 677,76 €	6 438,48 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0798 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE N° Finess **380012658** au titre des
soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N° Finess :	380012658
Montant total pour la période :	631 321,03 €
Montant mensuel du mois concerné :	137 996,74 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	493 324,29 €	137 996,74 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	492 602,61 €	137 996,74 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	721,68 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0799 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE N° Finess 380780023 au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE
N° Finess :	380780023
Montant total pour la période :	1 178 322,11 €
Montant mensuel du mois concerné :	292 423,84 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	885 898,27 €	292 423,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	885 898,27 €	292 423,84 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0800 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE N° Finess **380780031** au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
N° Finess :	380780031
Montant total pour la période :	258 834,05 €
Montant mensuel du mois concerné :	31 978,02 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	226 856,03 €	31 978,02 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	226 856,03 €	31 978,02 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0801 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH PONT BEAUVOISIN N° Finess **380780056** au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH PONT BEAUVOISIN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH PONT BEAUVOISIN
N° Finess :	380780056
Montant total pour la période :	1 478 560,56 €
Montant mensuel du mois concerné :	340 789,84 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 137 770,72 €	340 789,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 123 346,10 €	340 789,84 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	14 424,62 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PONT BEAUVOISIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0802 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH RIVES N° Finess **380780072** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH RIVES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH RIVES
N° Finess :	380780072
Montant total pour la période :	566 709,93 €
Montant mensuel du mois concerné :	167 923,88 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	398 786,05 €	167 923,88 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	398 786,05 €	167 923,88 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RIVES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0803 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHU GRENOBLE ALPES N° Finess 380780080 au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHU GRENOBLE ALPES
N° Finess :	380780080
Montant total pour la période :	4 395 150,91 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 072 902,57 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 322 248,34 €	1 072 902,57 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 304 471,08 €	1 069 955,51 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	15 931,82 €	948,72 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 845,44 €	1 998,34 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU GRENOBLE ALPES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0804 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH TULLINS N° Finess 380780098 au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH TULLINS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH TULLINS
N° Finess :	380780098
Montant total pour la période :	1 659 015,12 €
Montant mensuel du mois concerné :	365 053,08 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 293 962,04 €	365 053,08 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 278 865,93 €	361 193,04 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	12 090,11 €	2 449,02 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 006,00 €	1 411,02 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TULLINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0805 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE N° Finess **380780171** au titre des soins de la période
de janvier à **avril** 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE
N° Finess :	380780171
Montant total pour la période :	1 087 326,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	236 644,84 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	850 682,05 €	236 644,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	850 682,05 €	236 644,84 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0806 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SAINT LAURENT DU PONT N° Finess **380780213** au titre des soins de la période de janvier
à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT LAURENT DU PONT
N° Finess :	380780213
Montant total pour la période :	438 921,01 €
Montant mensuel du mois concerné :	107 115,21 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	331 805,80 €	107 115,21 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	331 805,80 €	107 115,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0807 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE N° Finess **380780239** au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE
N° Finess :	380780239
Montant total pour la période :	452 890,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	109 166,36 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	343 724,53 €	109 166,36 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	343 724,53 €	109 166,36 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0808 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE N° Finess **380780312** au titre des soins de la
période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE
N° Finess :	380780312
Montant total pour la période :	1 685 814,02 €
Montant mensuel du mois concerné :	800 579,11 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	885 234,91 €	800 579,11 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	873 481,25 €	731 953,31 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	8 506,81 €	67 948,20 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 246,85 €	677,60 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0809 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE HENRI BAZIRE N° Finess **380780379** au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CENTRE HENRI BAZIRE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HENRI BAZIRE
N° Finess :	380780379
Montant total pour la période :	1 183 435,75 €
Montant mensuel du mois concerné :	331 095,38 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	852 340,37 €	331 095,38 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	841 157,85 €	331 095,38 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	11 182,52 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0810 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU N° Finess 380781138 au titre des soins de la
période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU
N° Finess :	380781138
Montant total pour la période :	1 136 048,92 €
Montant mensuel du mois concerné :	236 947,86 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	899 101,06 €	236 947,86 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	899 101,06 €	236 947,86 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0811 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH BEAUREPAIRE N° Finess **380781351** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH BEAUREPAIRE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH BEAUREPAIRE
N° Finess :	380781351
Montant total pour la période :	579 503,98 €
Montant mensuel du mois concerné :	142 067,32 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	437 436,66 €	142 067,32 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	437 436,66 €	142 067,32 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BEAUREPAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0812 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
LE MAS DES CHAMPS N° Finess 380781369 au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement LE MAS DES CHAMPS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LE MAS DES CHAMPS
N° Finess :	380781369
Montant total pour la période :	1 028 441,75 €
Montant mensuel du mois concerné :	189 996,84 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	838 444,91 €	189 996,84 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	838 444,91 €	189 664,72 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	332,12 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LE MAS DES CHAMPS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0813 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VIENNE N° Finess **380781435** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH VIENNE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VIENNE
N° Finess :	380781435
Montant total pour la période :	1 342 712,05 €
Montant mensuel du mois concerné :	294 383,90 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 048 328,15 €	294 383,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 046 573,61 €	292 327,04 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 754,54 €	2 056,86 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0814 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH LA TOUR DU PIN N° Finess 380782698 au titre des soins de la période de janvier à **avril**
2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH LA TOUR DU PIN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LA TOUR DU PIN
N° Finess :	380782698
Montant total pour la période :	215 802,60 €
Montant mensuel du mois concerné :	78 578,66 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	137 223,94 €	78 578,66 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	137 223,94 €	78 578,66 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR DU PIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0815 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH MORESTEL N° Finess 380782771 au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH MORESTEL ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MORESTEL
N° Finess :	380782771
Montant total pour la période :	554 874,96 €
Montant mensuel du mois concerné :	147 191,55 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	407 683,41 €	147 191,55 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	407 683,41 €	147 191,55 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MORESTEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-0816 du **17/06/2024**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE N° Finess **420000192** au titre des soins de la période de
janvier à **avril 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
N° Finess :	420000192
Montant total pour la période :	512 600,08 €
Montant mensuel du mois concerné :	97 067,46 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	415 532,62 €	97 067,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	415 532,62 €	97 067,46 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 17/06/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2024-17-0157

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0022 du 13 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Didier HOELTGEN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, en remplacement de monsieur GABARDO ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0236 du 17 avril 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris - 6, boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de Tarare ;
- **Monsieur Olivier RIVIERE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Pascale JOMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Olivier LAROCHE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- **Madame Annick LAFAY-GUINOT**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécilia DECOURT-GADIOLET et madame le docteur Nancy TACCARD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Marc DUPEUBLE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Ludovic MARTIN et Christophe MESNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Didier HOELTGEN et Jean-Louis TOURAINÉ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Michel RACLET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon , le 30 mai 2024

La Directrice générale de l'Agence
Régionales de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0184

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Faiza DEKHINET, comme représentante de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville à Plateau d'Hauteville, en remplacement de madame le docteur Odile BERNARD;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0563 du 22 décembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hauteville - BP 41 - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON**, représentante du maire de la commune de Plateau d'Hauteville ;
- **Madame Karine LIEVIN et monsieur Stéphane MARTINAND**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglomération ;
- **Madame Annie MEURIAU**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain ;
- **Madame Viviane VAUDRAY**, représentante du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Faiza DEKHINET et monsieur le docteur Karim BERROUANE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick CYVOCT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Pierre GACHES et Catherine LAKHDARI**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Monique LYAUDET et monsieur Philippe JOLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe VIRARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Patrick DANJON et monsieur Bernard PAVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - **Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 juin 2024

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2024-22-0052

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Allier

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté n° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-02-0024 du 8 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé modifié par l'arrêté n° 2022-22-0049 du 11 octobre 2022 ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R1434-3 ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2024-22-0046 du 05 juin 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de l'Allier est ainsi modifié.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Allier est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le Directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 juin 2024

La directrice générale
de l'agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Allier

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
 - M. Jérôme TRAPEAUX, Directeur du CH de Vichy, FHF, suppléant
 - **Mme Rosine NIGON-MANSARD, directrice CHSI Ainay le Château, FHF, titulaire**
 - M. Patrice BEAUVAIS, directeur délégué CH Montluçon-Néris, FHF, suppléant
 - **Mme Anne-Françoise CHRISTOPHE, directrice Polyclinique La Pergola Vichy, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- ##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **Dr Didier AGUILERA, Président de CME du CH de Vichy, FHF, titulaire**
 - Dr Davy MURGUE, Président de CME du CH de Moulins-Yzeure, FHF, suppléant
 - **Dr Marie-Laure DUBOUCHET, Présidente de CME du CH Montluçon-Néris, FHF, titulaire**
 - Dr Christine THEROND, Présidente CME du CH de Thiers, FHF, suppléante
 - **Dr Mohamed SOUB, président CME polyclinique Saint Odilon de Moulins, FHP, titulaire**
 - Dr Cédric CROUZET, président CME Hôpital Privé Saint François de Désertines, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Brigitte BOUTONNET, Déléguée départementale de l'Allier SYNERPA, titulaire**
- Mme Sabine JOIGNEAUX, Directrice référente du pôle filière gériatrie autonomie et réadaptation – Centre hospitalier Moulins-Yzeure, suppléant
- **Mme Lydie ROUGERON, Directrice de l'EHPAD du Mayet de Montagne, FEHAP Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Thierry CHOSSON, Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle La Mothe, Association ARPIH, FEHAP Allier, FAGERH, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Directeur Général de l'UNAPEI (Union Nationale des Associations de parents, de personnes Handicapées mentale et de leurs amis) URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Emmanuel VERRIERE, Directeur Général SAGESS, NEXEM, titulaire**
- Mme Lydie PICHERIT, Directrice Générale UDAF 03, NEXEM, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Cédric KEMPF, Coordinateur d'équipe Auvergne de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Gilles COUTAREL, Président territorial association addiction France, suppléant

- **M. Sébastien DENIZOT, technicien animateur environnement, chargé de mission santé environnement CAP TRONCAIS, titulaire**
- M. GAUMET Sylvain, technicien animateur environnement, CAP TRONCAIS, suppléant
- **Mme Florence DENEFF, Directrice pôle Allier ANEF 63 – service Vichy, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Jean-Antoine ROSATI, URPS Médecin Généraliste, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Laure ROUGE, Médecin Généraliste, URPS Médecin Généraliste, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Gilles CHALOT, URPS Masseur-Kinésithérapeute, titulaire**
- Mme Dominique LUNTE, URPS Biologistes, suppléante
- **Dr Arnaud DE LA FONCHAIS, URPS Chirurgiens-dentistes, titulaire**
- Mme Marie-Pierre FAURE, URPS Orthoptistes, suppléante
- **M. Claude CHAVIGNON, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Marie-Laure PEROT-BONNICI, URPS Orthophonistes, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- Des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- Des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Claude CUGNET, Fédération UNA – Centre soins et santé, titulaire**
- Mme Christine CAUL-FUTY, Fédération UNA, suppléante
- **Dr Guillaume DE GARDELLE, médecin généraliste, CPTS SUD ALLIER, titulaire**
- Dr Maxence BOUVIER, médecin généraliste CPTS SUD ALLIER, suppléant
- **Mme Nathalie PAYANT, FemasAURA, titulaire**
- Dr Guillaume DE GARDELLE, facilitateur FemasAURA, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Julie FAUCHER, Directrice des affaires financières CH Vichy, titulaire**
- Mme le docteur Catherine DUCHASTELLE, médecin CH Vichy, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr François HEUDRON, Conseiller Ordinal, titulaire**
- Dr Abila ANTHONY-MOUMOUNI, Conseillère ordinale, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Annie AUXIETRE, Ligue contre le cancer, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine DEVAUX, Administratrice de l'UDAF 03, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean MACIOLAK, Adhérent à l'UNAFAM, Délégation Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Stéphane REMY, Familles de France, titulaire,**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Martine WESOLEK, représentante des associations des personnes handicapées, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Stéphanie CARTOUX, Conseillère régionale ARA, titulaire**
- Mme Valérie LASSALLE, Conseillère régionale ARA, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Dr Julien CARPENTIER, référent territorial pour la santé pour l'offre de soins du bassin de Moulins, titulaire**
- Dr Joëlle BARLAND-LAPORTE, référente territoriale pour la santé et l'offre de soins en milieu rural, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Bernard POZZOLI, (ADM 03) Maire de Prémilhat, titulaire**
- M. Alain DENIZOT, (ADM 03) Maire d'Avermes, suppléant
- **Dr Samir TRIKI, (ADM 03) Maire de Lavault-Sainte-Anne, titulaire**
- M. Yves SIMON, (ADM 03) Maire de Meillard, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme la Préfète de l'Allier, titulaire ou son représentant**
A désigner

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Marc ARGAUD, CPAM 03, titulaire**
- M. Pascal DEVOS, CPAM 03, suppléant
- **Mme Joslyne MICHAUX, Administratrice de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Colette DELAUME, CARSAT, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Nicolas GAYET, Fédération Nationale de la Mutualité Française**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Allier, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Sénateurs :

- M. Claude MALHURET
- M. Bruno ROJOUAN

Décision N° 2024-23-0024

Portant sur les conditions de prise en charge des frais inhérents à la protection fonctionnelle des agents

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L134-1 à L134-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

Vu l'instruction DAFJS/CTX n° 2010-344 du 22 décembre 2010 relative à la protection fonctionnelle des personnels des agences régionales de santé visées à l'article L. 1431-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la protection fonctionnelle est une garantie statutaire accordée par l'administration à l'ensemble de ses agents qui seraient victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui seraient poursuivis pénalement ou civilement du fait de leurs fonctions ;

Considérant qu'il est opportun d'organiser les modalités de prise en charge des frais exposés par un agent bénéficiant de la protection fonctionnelle et d'en fixer la fraction prise en charge par l'Agence ;

DECIDE

Art. 1 Principes et pré-requis à la prise en charge des frais d'avocat

Les deux pré-requis ci-dessous sont cumulatifs.

Art. 1.1 – principes de l'octroi de la protection fonctionnelle

Conformément aux dispositions réglementaires et jurisprudentielles, les principes généraux de la protection fonctionnelle sont les suivants :

- ✓ il s'agit d'un droit pour tous les agents ou anciens agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, quel que soit leur statut (de droit public ou de droit privé), qui seraient victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui seraient poursuivis pénalement ou civilement du fait de leurs fonctions ;
- ✓ il y a une absence de délai encadrant la demande la protection fonctionnelle ;
- ✓ la protection fonctionnelle est organisée par la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Art. 1.2 –1^{er} pré-requis : l’octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales, l’Agence est tenue de protéger ses agents:

- contre les atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes en raison de leur activité professionnelle, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée ;
- lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ;
- lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers pour faute de service à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection inclut notamment la participation aux frais d’avocat et de procédure.

Cette prise en charge suppose l’octroi formel, par la Directrice générale ou son délégataire, de la protection fonctionnelle demandée par l’agent, au travers d’un courrier en réponse à la demande expresse de l’agent concerné.

La décision de l’Agence précise les faits au titre desquels la protection est accordée ainsi que le motif et les modalités d'organisation de celle-ci.

Il est précisé que la protection fonctionnelle n’est pas de droit lorsque l’agent est « entendu librement » sur le fondement de l’article 61-1 du Code de Procédure Pénale au motif que l’audition libre constitue l’une des modalités de l’enquête préliminaire (qui ne constitue pas une poursuite pénale puisque servant à recueillir les éléments nécessaires pour apprécier l’opportunité de poursuites pénales).

Par ailleurs, conformément aux textes en vigueur au jour de la présente décision, l’agent ne peut pas bénéficier de la protection fonctionnelle lorsqu’il fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui ont le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Art. 1.3 –2nd pré-requis : la signature d’une convention

L’agent communique à l’Agence le nom de l’avocat qu’il a librement choisi.

Une convention est ensuite établie par l’Agence qui détermine, conformément aux dispositions de l’article 2, les frais pris en charge par l’Agence.

Cette convention est proposée à l’avocat qui la retourne signée à l’Agence en cas d’accord sur les modalités prévues.

Ces frais, dans les limites exposées ci-après, sont réglés directement à l’avocat par l’Agence au vu des factures transmises. Les frais excédant la prise en charge fixée par l’Agence sont réglés directement par l’agent concerné auprès de l’avocat.

Il est précisé qu’une convention est établie à chaque étape de la procédure.

Art. 2 Cadre financier de la protection fonctionnelle

Le régime de protection fonctionnelle décrit au présent article ne concerne pas le Directeur général.

Art. 2.1 –prise en charge des honoraires d’avocat

Pour chaque octroi de protection fonctionnelle, l’Agence prend en charge les honoraires de l’avocat choisi par l’agent dans la limite d’un plafond fixé dans la convention signée avec l’avocat.

Ce plafond est fixé après concertation avec l'avocat, selon les diligences nécessaires et le stade de la procédure (précontentieux, première instance, appel, cassation).

Le plafond de dépenses fixé dans la convention pourra être réévalué si cela s'avère nécessaire du fait de développements ultérieurs de l'affaire pour laquelle la protection fonctionnelle a été accordée.

Les éventuels frais de déplacement de l'avocat sont pris en charge en sus du plafond précité, sous réserve de la production des justificatifs afférents et selon les modalités suivantes :

- transport ferroviaire : sur la base du tarif 2ème classe ;
- véhicule : sur la base des indemnités kilométriques prévues à l'article 1er de l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- transport aérien (sous réserve d'acceptation préalable par l'Agence) : sur la base du tarif économique.

Art. 2.2 –prise en charge de frais spécifiques

Les frais spécifiques ci-dessous sont pris en charge, pour chaque protection fonctionnelle :

1. le montant des consignations qui sont réclamées à l'agent en cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile ou en cas de citation directe de l'auteur des faits devant une juridiction pénale ;
Dans ces situations, l'Agence procède auprès de l'agent au versement d'une avance à due concurrence du montant de la consignation, sous réserve de la transmission au préalable par l'agent de l'ordonnance de fixation de consignation, et sous réserve que l'agent s'engage :
 - à transmettre ensuite à l'Agence une preuve de paiement de la consignation, délivrée par le tribunal ;
 - à procéder au remboursement de la somme auprès de l'Agence dans l'hypothèse où la consignation lui serait restituée par le tribunal.
2. le montant des frais exposés dans le cadre d'une action civile (frais d'huissier, expertise ...) ;
3. le montant des frais d'huissier ou d'avocat exposés pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire rendue à son profit ;
Dans ces deux dernières situations, il est convenu que lesdits frais sont réglés directement par l'avocat choisi par l'agent, et que l'Agence rembourse ensuite ces frais à l'avocat sur production de justificatifs.

Les frais ci-dessus s'ajoutent au montant du plafond prévu à l'article 2.1 de la présente décision.

Art. 2.3 –montant perçu par l'agent au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

L'article 700 du Code de procédure civile dispose que « *le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer (...) à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...)* ».

Dans l'hypothèse où la partie adverse à l'instance est condamnée à des dépens ou au remboursement de frais non compris dans les dépens, le montant afférent devra être reversé à l'Agence par l'agent ou son conseil, dès lors que les frais d'avocat et de procédure ont été intégralement supportés par l'Agence.

Art. 3 Montant des frais de déplacement pris en charge

L'agent peut demander, sur justificatifs, le remboursement des frais afférents aux déplacements nécessités par la procédure judiciaire, sauf si leur nombre ou leur fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

Les montants remboursés à l'agent sont ceux prévus par la décision sur les frais de déplacement.

Art. 4 Autorisations d'absence

L'agent bénéficie des autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure le concernant, afin de se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, et pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale.

Art. 5 Date de prise d'effet

La présente décision annule et remplace la décision n° 2020-23-0032 au 31 décembre 2023.

Elle prend effet au 1^{er} juillet 2024 pour les demandes de protection fonctionnelle sollicitées par les agents à compter de cette date.

Les demandes octroyées antérieurement restant traitées selon les conditions de la décision n° 2023-23-0032.

Art. 6 Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le **18 JUIN 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-41

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS-DT**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-324 du 31 octobre 2023 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Arrêté « CHORUS-DT et cartes achats »

Article 1 : CHORUS-DT

Subdélégation de signature pour l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS-DT, est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS-DT visées concernent les fonctions suivantes :

- « Gestionnaire Valideur » et « Facturation Client » : GV-FC
- « Service gestionnaire » et « Gestionnaire contrôleur » : SG-GC

1.1 – Fonction GV-FC

M./Mme	NOM	Prénom	Service
M.	CHTOUKI	Rachid	SG
M.	JULIEN	Thierry	SG
Mme	PAULA	Catherine	SG

1.2 – Fonction SG-GC

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	AUFFRAY	Laurence	CIDDAE
Mme	BEAUNE	Nicole	CIDDAE
M.	BROUSSIN-GRAILLOT	Frédéric	CIDDAE
Mme	FABIÉ	Emma	CIDDAE
Mme	DUPUY	Sandrine	CPPC/PARHR
Mme	RODRIGUES-FERREIRA	Suzana	CPPC/PARHR
Mme	BOO	Véronique	DIR
M.	DIEZ	Luis	DIR
Mme	LIGNIÉ	Karine	DIR
Mme	NAU	Aline	DIR/DZC
Mme	NEYRET	Nathalie	DIR/MJ
Mme	NAY	Nathalie	EHN
Mme	NOGARA	Marie-Christine	EHN
Mme	REYMONDON	Hélène	EHN
Mme	SUPPIGER LIGNIER	Fabienne	EHN
Mme	PIERRE	Raphaëlle	HC
Mme	BOURNAZEL	Véronique	MAP
Mme	BRULEY-PAQUELIER	Anne	MAP
M.	DESFORGES	Laurent	MAP
Mme	DESPAUX	Florence	MAP
Mme	CHAHBOUNE	Anissa	PRICAE
Mme	SOCCHI	Pascale	PRICAE
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH
Mme	BONY-CISTERNES	Valérie	PRNH
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH
Mme	HUCHET	Sylvie	PRNH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH
Mme	SLAMA	Annie	PRNH
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH

Arrêté « CHORUS-DT et cartes achats »

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	BAGHINYAN	Gohar	RCTV
M.	CHANTEREAU	Stéphane	RCTV
Mme	DELORT	Pascale	RCTV
Mme	JUILLET	Vanessa	RCTV
M.	ROUSSET	Bruno	RCTV
Mme	CHTOUKI	Rachid	SG
M.	JULIEN	Thierry	SG
Mme	MAILLOT	Laureen	SG
Mme	PAULA	Catherine	SG
Mme	POMA	Florence	SG
M.	REY	Nicolas	SG
Mme	ROUGIER	Céline	SG
Mme	ROUX-JEANNIN	Valérie	SG
M.	DENNI	Nicolas	UD-A
Mme	GALIUSI	Édith	UD-A
M	RICHARD	Olivier	UD-A
M.	MACABEO	Antonin	UD-DS
Mme	ANANNA	Sarah	UD-I
Mme	HARAGUEMI	Nassira	UD-I
Mme	CHARLEUX	Nadine	UD-R
Mme	DE GRANDVOIR	Isabelle	UD-R
Mme	JEAN-FRANCOIS	Natanaelle	UD-R
M.	LABROUSSE	Yvain	UD-R
Mme	ROBERT	Frédérique	UD-R
Mme	VALENTIN	Djeya	UD-R
Mme	CHAZEAU	Annick	UID-CAP
Mme	FAVIER	Ghislaine	UID-CAP
Mme	GRAMOND	Laetitia	UID-CAP
Mme	PILLET	Véronique	UID-CAP
Mme	THEUVENIN	Virginie	UID-CAP
Mme	DAUJAN	Céline	UID-DA
Mme	DEYGAS	Laurence	UID-DA
Mme	ORAND	Sylvie	UID-DA
Mme	KATAMNA	Florence	UID-DS
Mme	YVINEC	Florence	UID-DS
Mme	GRANGE	Maryline	UID-LHL
Mme	CHEVALIER	Claude	ASN
Mme	PICAVET	Muriel	ASN
Mme	ROLLAND-DE-RAVEL	Laurence	ASN
Mme	ROMAND	Laetitia	ASN
M.	BAI	Jérôme	BARPI
Mme	NEVEU	Estelle	BARPI
M.	PASQUIER DE FRANCLIEU	Pierre	BARPI
Mme	PERCHE	Vincent	BARPI
Mme	TANGHE	Géraldine	CRGP
Mme	DEFFAYET	Christine	MIGT
Mme	HALBWACHS	Maya	MIGT
M.	NOYE	Fabien	PISLC

Arrêté « CHORUS-DT et cartes achats »

M./Mme	NOM	Prénom	Service
M.	CARON	Xavier	PONSOH
Mme	PREVOT	Guirec	PONSOH

Article 2 :

La décision DREAL-SG-2023-36 du 23 juin 2023 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-37

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-324 du 31 octobre 2023 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans la section I « Compétence d'administration générale » de l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à la zone de gouvernance des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires en région et les actes de gestion interne à sa direction, dont les actes énoncés par arrêté du 29 novembre 2016 portant dans déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, et par les arrêtés du 26 décembre 2019 susvisés.
- tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétence des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	
M.	DURAND	Renaud	DIR	À compter du 01/07/2024
Mme	TANAYS	Eric	DIR	
M.	BORREL	Didier	DIR	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction ;
- les arrêtés portant nomination de membre de commissions et comités régionaux ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de sanctions administratives pris au titre du code des transports ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 75 000 € HT ; pour les décisions inférieures à 75 000 €, un bilan annuel des décisions prises sera présenté à la préfète de région ;
- les arrêtés de subvention les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux bénéficiaires dont le montant dépasse le seuil de 150 000 € HT ;
- les correspondances adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les requêtes, déférés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, mémoires en défenses hors référés.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

pour l'ensemble des actes, décisions et documents définis à l'article 1,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
Mme	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	CPPC	/
Mme	DUGOUAT	Aline	CPPC	/
Mme	ASSEMAT	Maëwa	DIR	COM
Mme	MARNET	Christelle	DIR	DZC
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	GAUTHERON	Alain	PRNH	PHPAN
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	PHPCGD
M.	COURTES	Frédéric	PRNH	PHPCRaS
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	RT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FARGES	Matthias	UD R	SDDAS
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/

ARTICLE 4 :

Concernant les sujets particuliers définis dans les sous-articles suivants, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

en sus des agents désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée à :

4.1 – Acquisitions foncières et expropriation

Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies express » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO

4.2 – Contrôle et réglementation des transports

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
M.	BUSSIERE	Michel	RCTV	CRSE
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	DIEUPART-RUEL	Coralie	RCTV	CRSE
M.	FOURNEUVE	Patrick	RCTV	CRSE
Mme	GINESTE	Sophie	RCTV	CRSE
Mme	MOUTTET	Laurence	RCTV	CRSE
Mme	TAVARD	Jocelyne	RCTV	CRSE
Mme	COUTEAU	Bertrand	RCTV	CRSO
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	ROUGANNE	Béatrice	RCTV	CRSO

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

4.3 – Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE

4.4 – Autorité environnementale

Décisions après examen au cas par cas qui ne soumettent pas à évaluation environnementale, en application du R.122-3 du code de l'environnement.

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	MAJOREL	Yannick	CIDDAE	AE
Mme	TREVE-THOMAS	Isabelle	CIDDAE	AE

4.5 – Actes relevant de la mission Archives

Bordereaux de versement ou d'élimination d'archives à destination des archives départementales et procès-verbaux de transferts définitif d'archives aux SGCD (Secrétariat général commun départemental), DDT (Direction départementale des territoires) et DIR (Direction interdépartementale des routes).

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	ROBIN	François-Xavier	CIDDAE	COS

4.6 – Actes de gestion de ressources humaines et de la formation

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	COCQUEL	Béatrice	SG	RH
Mme	JOUSSE	Dorothee	SG	RH
Mme	LABONNE	Cécile	SG	MP
Mme	LOHR	Evelyne	SG	RH
Mme	MATIGNON	Barbara	SG	RH
Mme	RENAUD	Camille	SG	RH

4.7 – Actes de ressources humaines pour la zone de gouvernance

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles en matière de ressources humaines pour la zone de gouvernance et dans leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour l'ensemble des actes, décisions et documents.

4.8 – Paye

À l'effet de signer :

- les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye.

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ DREAL-SG-2024-39

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté n° 2022-351 du 29 novembre 2022 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY ;

Sommaire

Article 1 : Subdélégation générale.....	3
Article 2 : Exclusions.....	3
Article 3 : Compétence de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué des BOP régionaux.....	3
3.1 – RBOP.....	3
3.2 – Relatif à un programme.....	4
3.2.1 – pour le programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB).....	4
3.2.2 – pour le programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH).....	4
3.2.3 – pour le programme 181 « prévention des risques » bassin (PR).....	4
3.2.4 – pour le programme 181 « prévention des risques » régional (PR).....	5
3.2.5 – pour le programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST).....	5
Article 4 : Compétence de responsable d'unité opérationnelle (UO).....	5
4.1 – RUO.....	5
4.2 – Relatif à un programme.....	6
4.2.1 – pour le programme 113 : Paysage, eau et biodiversité.....	6
4.2.2 – pour le programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH).....	6
4.2.3 – pour le programme 159 « Expertise d'information géographique et météorologie ».....	6
4.2.4 – pour le programme 174 « Énergies, climat et après-mines » :.....	6
4.2.5 – pour le programme 181 « prévention des risques » bassin (PR).....	6
4.2.6 – pour le programme 181 « prévention des risques » régional (PR).....	6
4.2.7 – pour le programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST).....	7
4.2.8 – pour le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».....	7
4.2.9 – pour le programme 354 « Administrations territoriales de l'État » actions 5 et 6.....	7
4.2.10 – pour le programme 0362-TECO « Transition écologique ».....	7
4.2.11 – pour le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».....	7
Article 5 : Compétence relevant de BOP régionaux et centraux.....	8
5.1.1 – pour le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » – CPRH « pilotage des ressources humaines ».....	8
5.1.2 – pour le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».....	8
5.1.3 – pour le programme 362 « Écologie » – action 01 « Renovation énergétique ».....	8
5.1.4 – pour le programme 363 « compétitivité » – action 4 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes ».....	8
5.1.5 – pour le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».....	8
Article 6 : Cartes achat.....	9
Article 7 : Subventions.....	9
7.1 – Pour les montants inférieurs à 150 000 €.....	9
7.2 – Pour les montants inférieurs à 50 000 €.....	10
Article 9 :	10
Article 10 :	10

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans la section II « Compétence d'ordonnancement secondaire » de l'arrêté préfectoral n°2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	DURAND	Renaud	DIR	/	À compter du 01/07/2024
M.	TANAYS	Eric	DIR	/	
M.	BORREL	Didier	DIR	/	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/	
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction,
- les arrêtés portant nominations de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les arrêtés de sanctions administratives pris au titre du code des transports,
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 75 000 € HT ; pour les décisions inférieures à 75 000 €, un bilan annuel des décisions prises sera présenté à la préfète de région ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux autres bénéficiaires dont le montant dépasse le seuil de 150 000 € HT
- les correspondances adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les requêtes, déférés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, mémoires en défense hors référés ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ DES BOP RÉGIONAUX

3.1 – RBOP

En qualité de **responsable de budget opérationnel de programme** délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 : Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 181 : BOP de bassin : Prévention des risques ;
- 181 : BOP région : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transports ;
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	KHOULI	Donia	PARHR	PAPR
Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PAPR
M.	POUSSELGUE	Max	PARHR	PAPR
Mme	TRIVI	Estelle	PARHR	PAPR
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

3.2 – RELATIF À UN PROGRAMME

En tant que « pilote de BOP », par programme, pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux,

à l'effet de :

- répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;

subdélégation est donnée à :

3.2.1 – pour le programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.2.2 – pour le programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	BECCAVIN	Jérôme	HC	PPBVD
Mme	BOSC	Lydie	HC	PPPSL

3.2.3 – pour le programme 181 « prévention des risques » bassin (PR)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB

3.2.4 – pour le programme 181 « prévention des risques » régional (PR)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB

3.2.5 – pour le programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)

4.1 – RUO

En qualité de **responsable d'unité opérationnelle**,

à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :
 - 113 Paysage, eau et biodiversité ;
 - 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
 - 159 Expertise information géographique et météorologie ;
 - 174 Énergies, climat et après-mines ;
 - 181 BOP de bassin – Prévention des risques ;
 - 181 BOP région – Prévention des risques ;
 - 203 Infrastructures et services de transports ;
 - 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
 - 354 Administrations territoriales de l'État, actions 5 et 6 ;
 - 362 TECO (Transition écologique)
 - 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

subdélégation est donnée à :

Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

4.2 – RELATIF À UN PROGRAMME

À l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel du programme concerné :

subdélégation est donnée à :

4.2.1 – pour le programme 113 : Paysage, eau et biodiversité

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH

4.2.2 – pour le programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	BECCAVIN	Jérôme	HC	PPBC
Mme	BOSC	Lydie	HC	PPPSL

4.2.3 – pour le programme 159 « Expertise d'information géographique et météorologie »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/

4.2.4 – pour le programme 174 « Énergies, climat et après-mines » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

4.2.5 – pour le programme 181 « prévention des risques » bassin (PR)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romarc	PRNH	PRNB

4.2.6 – pour le programme 181 « prévention des risques » régional (PR)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB

4.2.7 – pour le programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	DORINE	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

4.2.8 – pour le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	/
Mme	PAULA	Catherine	SG	/

4.2.9 – pour le programme 354 « Administrations territoriales de l'État » actions 5 et 6

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	/
Mme	PAULA	Catherine	SG	/

4.2.10 – pour le programme 0362-TECO « Transition écologique »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/

4.2.11 – pour le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
M.	PITTION	Julien	MAP	SA

ARTICLE 5 : COMPÉTENCE RELEVANT DE BOP RÉGIONAUX ET CENTRAUX

5.1 –

À l'effet de signer :

- tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur le budget opérationnel régional concerné :

subdélégation est donnée à :

5.1.1 – pour le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » – CPRH « pilotage des ressources humaines »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	/
Mme	PAULA	Catherine	SG	/

5.1.2 – pour le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

5.1.3 – pour le programme 362 « Écologie » – action 01 « Rénovation énergétique »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
Mme	JAILLON	Audrey	SG	LI
M.	SALMON	Jean-François	SG	LI

5.1.4 – pour le programme 363 « compétitivité » – action 4 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
M.	BOUDON	Maxence	SG	TI

5.1.5 – pour le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

ARTICLE 6 : CARTES ACHAT

Responsable du programme des cartes achat :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

Responsables délégués du programme des cartes achat :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF

ARTICLE 7 : SUBVENTIONS

Dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs,
à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions, subdélégation de signature est donnée à :

7.1 – POUR LES MONTANTS INFÉRIEURS À 150 000 €

Pour les arrêtés et les conventions attributifs,
cette subdélégation est limitée :

- aux subventions et conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, dont le montant est inférieur à 75 000 € ;
- aux subventions et conventions de financement (titre 6) liant l'État aux autres bénéficiaires dont le montant est inférieur à 150 000 € ;
- aux autres actes hors marchés publics ;

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	ASEMAT	Maëwa	DIR	COM
Mme	MARNET	Christelle	DZC	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	BECCAVIN	Jérôme	HC	PPBVD
Mme	BOSC	Lydie	HC	PPPSL
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
M.	PITTION	Julien	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romarc	PRNH	PRNB
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/

7.2 – POUR LES MONTANTS INFÉRIEURS À 50 000 €

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 50 000 €,

ARTICLE 8 :

L'arrêté DREAL-SG-2024-17 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTE n° DREAL-SG-2024-40

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE CHORUS PRODUCTION
AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-351 du 29 novembre 2022 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Arrêté « Chorus Production »

Article 1 :

La cheffe de service commandes publiques et prestations comptables, Mme Marie-Céline ARNAULT est désignée responsable de rattachement au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire relatif aux autres immobilisations corporelles et stocks (AICS).

Le chef de service délégué commande publique et prestations comptables Mr Aymeric DIOT est désigné responsable de rattachement par délégation au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire par délégation relatif aux autres immobilisations corporelles et stocks (AICS).

L'adjoint au chef de pôle du centre de prestations comptables mutualisé et responsable du site de Clermont-Ferrand Mr Alain FALGOUX est désigné responsable de rattachement par délégation au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire par délégation relatif aux autres immobilisations corporelles et stocks (AICS).

Article 2 : CHORUS Production

Pour l'utilisation de l'application CHORUS Production, subdélégation de signature, est accordée, pour la période du **05/03/2024 au 15/09/2024** aux agents du pôle CPCM¹ listés ci-après, selon les modalités suivantes :

Délégation de Signature Pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS :	M./Mme	NOM	Prénom	Service
de la certification de service fait	Mme	BENAHMED	Rafika	CPPC
de la certification de service fait	M.	BIGAY	Grégory	CPPC
de la certification de service fait	Mme	BONNES	Emmanuelle	CPPC
de la certification de service fait	Mme	BONY	Yannick	CPPC
de la certification de service fait	M,	BOURBONNAIS	Vincent	CPPC
de la certification de service fait	Mme	BRASSIER	Aurélie	CPPC
de la certification de service fait	M.	BRETOGNE	Stéphane	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CANNET	Valérie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CHARBONNEL	Céline	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CHAREYRON	Michèle	CPPC
de la certification de service fait	Mme	CONSTANT	Line	CPPC
de la certification de service fait	Mme	COUDERT	Caroline	CPPC
de la certification de service fait	Mme	DEHBI	Sheerazade	CPPC
de la certification de service fait	M.	DELAITRE	Sylvain	CPPC
de la certification de service fait	M.	DIOT	Aymeric	CPPC
de la certification de service fait	M.	FALGOUX	Alain	CPPC
de la certification de service fait	M.	FONTAINE	Gilles	CPPC
de la certification de service fait	Mme	GARIBALDO	Delphine	CPPC
de la certification de service fait	Mme	GOUTEY	Véronique	CPPC
de la certification de service fait	Mme	HASSAINI	Nouria	CPPC
de la certification de service fait	Mme	HOUGLI	Nawaël	CPPC
de la certification de service fait	Mme	LOIRE	Nathalie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	LYS	Elisabeth	
de la certification de service fait	Mme	MALHERBE	Valérie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	MANGERET	Mélanie	CPPC

1 Pôle CPCM (centre de prestations comptables mutualisé), au sein du service CPPC (commande publique et prestations comptables), de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de Signature Pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS :	M./Mme	NOM	Prénom	Service
de la certification de service fait	Mme	MASNIERES	Elodie	CPPC
de la certification de service fait	M.	PATRIS	Yann	CPPC
de la certification de service fait	Mme	PESET	Marjorie	CPPC
de la certification de service fait	Mme	PILISI	Monique	CPPC
de la certification de service fait	Mme	RÉA	Catherine	CPPC
de la certification de service fait	Mme	RODRIGUES	Suzanne	CPPC
de la certification de service fait	Mme	SCHAEFFER	Nadège	CPPC
de la certification de service fait	Mme	VALLEIX	Ghislaine	CPPC
de la certification de service fait	Mme	YASIN	Anne	CPPC
de la certification de service fait	Mme	YATTARA	Sabrina	CPPC
des titres de perception	M.	FALGOUX	Alain	CPPC
des titres de perception	Mme	BONY	Yannick	CPPC
des titres de perception	M.	DIOT	Aymeric	CPPC
des titres de perception	Mme	HASSAINI	Nouria	CPPC
des titres de perception	M,	BRETOGNE	Stéphane	CPPC
des titres de perception	Mme	MASNIERES	Elodie	CPPC
des titres de perception	Mme	PILISI	Monique	CPPC
des titres de perception	Mme	SCHAEFFER	Nadège	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	BENAHMED	Rafika	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	BONY	Yannick	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	BRASSIER	Aurélie	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	CHAREYRON	Michèle	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	CANNET	Valérie	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	M.	DIOT	Aymeric	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	VALLEIX	Ghislaine	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	M.	PATRIS	Yann	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	M.	FALGOUX	Alain	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	M.	FONTAINE	Gilles	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	HASSAINI	Nouria	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	GARIBALDO	Delphine	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	MASNIERES	Elodie	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	PILISI	Monique	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	SCHAEFFER	Nadège	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	YASIN	Anne	CPPC
des engagements juridiques et des demandes de paiements	Mme	YATTARA	Sabrina	CPPC

Article 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2024-32 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ n°DREAL-SG-2024-38

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
EN TANT QUE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 mars 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 23-324 du 31 octobre 2023 de la préfète de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020
- VU** l'arrêté n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sommaire

Article 1 : Subdélégation générale.....	3
Article 2 : Exclusions et limites.....	3
2.1 – Exclusions.....	3
2.2 – Limites de délégation.....	3
Article 3 : Cadre de la subdélégation.....	4
Article 4 : Concernant les avis conformes du responsable ministériel des achats.....	4
Article 5 : Concernant la passation de marchés.....	4
5.1 – Pour les marchés et accords-cadres de travaux.....	4
5.1.1 – <i>pour tout montant.....</i>	4
5.1.2 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 416 666,66 € HT (soit 500 000 € TTC).....</i>	4
5.1.3 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT.....</i>	5
5.1.4 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT.....</i>	5
5.2 – Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services.....	5
5.2.1 – <i>pour tout montant.....</i>	5
5.2.2 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 140 000 € HT.....</i>	6
5.2.3 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT.....</i>	6
5.2.4 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT.....</i>	6
5.3 – Pour les conventions constitutives de groupement de commande de fournitures et de services.....	7
5.3.1 – <i>pour tout montant.....</i>	7
5.3.2 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 140 000 € HT.....</i>	7
5.3.3 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT.....</i>	7
5.3.4 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT.....</i>	8
Article 6 : Concernant l'exécution de marchés.....	8
6.1 – Pour les marchés et accords-cadres de travaux.....	8
6.1.1 – <i>pour tout montant.....</i>	8
6.1.2 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 5 382 000 € HT.....</i>	9
6.1.3 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT.....</i>	9
6.1.4 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT.....</i>	9
6.1.5 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 10 000 € HT.....</i>	10
6.1.6 – <i>Pour tout montant, uniquement pour les déclarations de sous-traitance, les ordres de service et les états d'acomptes.....</i>	10
6.2 – Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services.....	11
6.2.1 – <i>pour tout montant.....</i>	11
6.2.2 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 140 000 € HT.....</i>	11
6.2.3 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT.....</i>	11
6.2.4 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT.....</i>	12
6.2.5 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 5 000 € HT.....</i>	13
6.2.6 – <i>dont le montant est strictement inférieur à 1 500 € HT.....</i>	13
6.2.7 – <i>Pour tout montant, uniquement pour les déclarations de sous-traitance, les ordres de service et les états d'acomptes.....</i>	14
6.3 – Pour les modifications en cours d'exécution (avenants).....	15
Article 7 : Abrogation.....	15
Article 8 : Recours contentieux.....	15
Article 9 : Exécution de l'arrêté.....	15

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans la section III « Compétence de pouvoir adjudicateur » de l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	
M.	DURAND	Renaud	DIR	/	À compter du 01/07/2024
M.	TANAYS	Eric	DIR	/	
M.	BORREL	Didier	DIR	/	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/	
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS ET LIMITES

2.1 – Exclusions

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction ;
- les arrêtés portant nomination de membre de commissions et comités régionaux ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de sanctions administratives pris au titre du code des transports ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 75 000 € HT ; pour les décisions inférieures à 75 000 €, un bilan annuel des décisions prises sera présenté à la préfète de région ;
- les arrêtés de subvention les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux bénéficiaires dont le montant dépasse le seuil de 150 000 € HT ;
- les correspondances adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les requêtes, déférés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, mémoires en défenses hors référés.

2.2 – Limites de délégation

L'ensemble des délégations consenti dans le présent arrêté sont accordées dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 202 sus-visé, rappelées ci-après :

- Une autorisation préalable de la préfète de région est nécessaire, avant signature des actes d'engagement des marchés publics dont le montant :
 - est égal ou supérieur à 1 000 000 € TTC (soit 833 333,33 € HT) pour les marchés de travaux,
 - est égal ou supérieur à 221 000 € TTC (soit 184 166,67 € HT) pour les marchés de fournitures et de services.

- Une autorisation préalable du préfet est nécessaire, avant signature des modifications en cours d'exécution (avenants) qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, pour les marchés visés au premier alinéa.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA SUBDÉLÉGATION

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **subdélégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 4 : CONCERNANT LES AVIS CONFORMES DU RESPONSABLE MINISTÉRIEL DES ACHATS

Pour les demandes d'avis conformes du responsable ministériel des achats,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO

ARTICLE 5 : CONCERNANT LA PASSATION DE MARCHÉS

Pour les actes et pièces relatifs à la passation des marchés suivants, subdélégation de signature est donnée à :

5.1 – Pour les marchés et accords-cadres de travaux

5.1.1 – *pour tout montant*

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/

5.1.2 – *dont le montant est strictement inférieur à 416 666,66 € HT (soit 500 000 € TTC)*

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/

5.1.3 – dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/

5.1.4 – dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BUCHWALTER	Florent	MAP	/
Mme	BRUGIÈRE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	BAUDU	Marine	MAP	OE
Mme	BLANC	Isabelle	MAP	OE
Mme	DARRIEUS	Valentine	MAP	OE
M.	FEREYRE	Benjamin	MAP	OE
M.	GUIVARCH	Joël	MAP	OE
M.	PLANCHE	Erik	MAP	OE
M.	RIOU	Rémi	MAP	OE
M.	BREJASSOU	Guillaume	MAP	OML
M.	LHEMAN	Jacky	MAP	OML
M.	MICHAUD	Marc	MAP	OML
M.	PABION	Sébastien	MAP	OML
M.	BARRAUD	Sébastien	MAP	OO
M.	BOURGIER	Thomas	MAP	OO
M.	DELORME	David	MAP	OO
M.	MAGE	Laurent	MAP	OO
Mme	PALMAS	Aurélie	MAP	OO
M.	ROSSIGNOL	Laurent	MAP	OO
M.	WEPIERRE	Nicolas	MAP	OO
M.	EDOUARD	Simon	PRNH	HPCAdN
M.	GAUTHERON	Alain	PRNH	HPCAdN
M.	RIBEYRE	Raphaël	PRNH	HPCAdN
M.	HERRERA	Pascal	PRNH	HPCGD
M.	LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
M.	COURTES	Frédéric	PRNH	HPCRAS
Mme	LAGANIER	Elsa	PRNH	HPCRAS
Mme	ROUCHON	Delphine	PRNH	HPCRAS
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

5.2 – Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services

5.2.1 – pour tout montant

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/

5.2.2 – dont le montant est strictement inférieur à 140 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
M.	PITTION	Julien	MAP	SA
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/

5.2.3 – dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	BECCAVIN	Jérôme	HC	PPBVD
M.	BOSC	Lydie	HC	PPPSL
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	DE FRANCLIEU	Pierre	BARPI	/
M.	PERCHE	Vincent	BARPI	/

5.2.4 – dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BUCHWALTER	Florent	MAP	/
Mme	BRUGIÈRE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	BAUDU	Marine	MAP	OE
Mme	BLANC	Isabelle	MAP	OE
Mme	DARRIEUS	Valentine	MAP	OE
M.	FEREYRE	Benjamin	MAP	OE
M.	GUIVARCH	Joël	MAP	OE
M.	PLANCHE	Erik	MAP	OE
M.	RIOU	Rémi	MAP	OE
M.	BREJASSOU	Guillaume	MAP	OML

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LHEMAN	Jacky	MAP	OML
M.	MICHAUD	Marc	MAP	OML
M.	PABION	Sébastien	MAP	OML
M.	BARRAUD	Sébastien	MAP	OO
M.	BOURGIER	Thomas	MAP	OO
M.	DELORME	David	MAP	OO
M.	MAGE	Laurent	MAP	OO
Mme	PALMAS	Aurélie	MAP	OO
M.	ROSSIGNOL	Laurent	MAP	OO
M.	WEPIERRE	Nicolas	MAP	OO
M.	EDOUARD	Simon	PRNH	HPCAdN
M.	GAUTHERON	Alain	PRNH	HPCAdN
M.	RIBEYRE	Raphaël	PRNH	HPCAdN
M.	HERRERA	Pascal	PRNH	HPCGD
M.	LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
M.	COURTES	Frédéric	PRNH	HPCRAS
Mme	LAGANIER	Elsa	PRNH	HPCRAS
Mme	ROUCHON	Delphine	PRNH	HPCRAS
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

5.3 – Pour les conventions constitutives de groupement de commande de fournitures et de services

5.3.1 – pour tout montant

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/

5.3.2 – dont le montant est strictement inférieur à 140 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
Mme	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
M.	PITTION	Julien	MAP	SA
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/

5.3.3 – dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	BECCA VIN	Jérôme	HC	PPBVD
Mme	BOSC	Lydie	HC	PPPSL
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/

5.3.4 – dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BUCHWALTER	Florent	MAP	/
Mme	BRUGIÈRE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	BAUDU	Marine	MAP	OE
Mme	BLANC	Isabelle	MAP	OE
Mme	DARRIEUS	Valentine	MAP	OE
M.	FEREYRE	Benjamin	MAP	OE
M.	GUIVARCH	Joël	MAP	OE
M.	PLANCHE	Erik	MAP	OE
M.	RIOU	Rémi	MAP	OE
M.	BREJASSOU	Guillaume	MAP	OML
M.	LHEMAN	Jacky	MAP	OML
M.	MICHAUD	Marc	MAP	OML
M.	PABION	Sébastien	MAP	OML
M.	BARRAUD	Sébastien	MAP	OO
M.	BOURGIER	Thomas	MAP	OO
M.	DELORME	David	MAP	OO
M.	MAGE	Laurent	MAP	OO
Mme	PALMAS	Aurélie	MAP	OO
M.	ROSSIGNOL	Laurent	MAP	OO
M.	WEPIERRE	Nicolas	MAP	OO

ARTICLE 6 : CONCERNANT L'EXÉCUTION DE MARCHÉS

Pour les actes et pièces relatifs à l'exécution des marchés suivants, subdélégation de signature est donnée à :

6.1 – Pour les marchés et accords-cadres de travaux

6.1.1 – pour tout montant

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/

6.1.2 – dont le montant est strictement inférieur à 5 382 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO

6.1.3 – dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/

6.1.4 – dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BUCHWALTER	Florent	MAP	/
Mme	BRUGIÈRE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	BAUDU	Marine	MAP	OE
Mme	BLANC	Isabelle	MAP	OE
Mme	DARRIEUS	Valentine	MAP	OE
M.	FEREYRE	Benjamin	MAP	OE
M.	GUIVARCH	Joël	MAP	OE
M.	PLANCHE	Erik	MAP	OE
M.	RIOU	Rémi	MAP	OE
M.	BREJASSOU	Guillaume	MAP	OML
M.	LHEMAN	Jacky	MAP	OML
M.	MICHAUD	Marc	MAP	OML
M.	PABION	Sébastien	MAP	OML
M.	BARRAUD	Sébastien	MAP	OO
M.	BOURGIER	Thomas	MAP	OO
M.	DELORME	David	MAP	OO
M.	MAGE	Laurent	MAP	OO
Mme	PALMAS	Aurélie	MAP	OO
M.	ROSSIGNOL	Laurent	MAP	OO
M.	WEPIERRE	Nicolas	MAP	OO
M.	EDOUARD	Simon	PRNH	HPCAdN
M.	GAUTHERON	Alain	PRNH	HPCAdN
M.	RIBEYRE	Raphaël	PRNH	HPCAdN
M.	HERRERA	Pascal	PRNH	HPCGD

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
M.	COURTES	Frédéric	PRNH	HPCRAS
Mme	LAGANIER	Elsa	PRNH	HPCRAS
Mme	ROUCHON	Delphine	PRNH	HPCRAS
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
Mme	JAILLON	Audrey	SG	LI
M.	SALMON	Jean-François	SG	LI

6.1.5 – dont le montant est strictement inférieur à 10 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CRUCHAUDET	Nadia	SG	LI
Mme	LEVEQUE	Geneviève	SG	LI
Mme.	FRANCISCO	Géraldine	SG	LI

6.1.6 – Pour tout montant, uniquement pour les déclarations de sous-traitance, les ordres de service et les états d'acomptes

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BUCHWALTER	Florent	MAP	/
Mme	BRUGIÈRE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	BAUDU	Marine	MAP	OE
Mme	BLANC	Isabelle	MAP	OE
Mme	DARRIEUS	Valentine	MAP	OE
M.	FEREYRE	Benjamin	MAP	OE
M.	GUIVARCH	Joël	MAP	OE
M.	PLANCHE	Erik	MAP	OE
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
M.	RIOU	Rémi	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	BREJASSOU	Guillaume	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	LHEMAN	Jacky	MAP	OML
M.	MICHAUD	Marc	MAP	OML
M.	PABION	Sébastien	MAP	OML
M.	BARRAUD	Sébastien	MAP	OO
M.	BOURGIER	Thomas	MAP	OO
M.	DELORME	David	MAP	OO
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	MAGE	Laurent	MAP	OO
Mme	PALMAS	Aurélie	MAP	OO
M.	ROSSIGNOL	Laurent	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
M.	WEPIERRE	Nicolas	MAP	OO

6.2 – Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services

6.2.1 – pour tout montant

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/

6.2.2 – dont le montant est strictement inférieur à 140 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
M.	PITTION	Julien	MAP	SA

6.2.3 – dont le montant est strictement inférieur à 90 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	DAVAL	Camille	DIR	CAB
Mme	ASSEMAT	Maëwa	DIR	COM
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	BECCA VIN	Jérôme	HC	PPBVD
Mme	BOSC	Lydie	HC	PPPSL
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romarc	PRNH	PRNB
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VH
Mme	JAILLON	Audrey	SG	LI

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	SALMON	Jean-François	SG	LI
M.	DE FRANCLIEU	Pierre	BARPI	/
M.	PERCHE	Vincent	BARPI	/
Mme	WOZNIAK	Marie	MIGT	/
M.	LOOSES	Monique	MIGT	/

6.2.4 – dont le montant est strictement inférieur à 40 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	OUCHIAR	Malika	DIR	MQ
M.	MARTINEZ	Pierre-Jean	EHN	DB
M.	PITRAT	Didier	EHN	DB
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PE
Mme	LONJARET	Emmanuelle	EHN	PE
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	BUCHWALTER	Florent	MAP	/
Mme	BRUGIÈRE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	BAUDU	Marine	MAP	OE
Mme	BLANC	Isabelle	MAP	OE
Mme	BUFFET	Céline	MAP	OE
Mme	DARRIEUS	Valentine	MAP	OE
Mme	ELIZABETH	Clémence	MAP	OE
M.	FEREYRE	Benjamin	MAP	OE
M.	GUIVARCH	Joël	MAP	OE
M.	PLANCHE	Erik	MAP	OE
M.	RIOU	Rémi	MAP	OE
M.	BREJASSOU	Guillaume	MAP	OML
M.	FRAISSE	Paul	MAP	OML
M.	LHEMAN	Jacky	MAP	OML
M.	MICHAUD	Marc	MAP	OML
M.	PABION	Sébastien	MAP	OML
M.	BARRAUD	Sébastien	MAP	OO
M.	BOURGIER	Thomas	MAP	OO
M.	DELORME	David	MAP	OO
M.	MAGE	Laurent	MAP	OO
M.	MATHIEU	Sébastien	MAP	OO
Mme	PALMAS	Aurélie	MAP	OO
M.	ROSSIGNOL	Laurent	MAP	OO
M.	THIER	Sébastien	MAP	OO
M.	WEPIERRE	Nicolas	MAP	OO
M.	BOVAGNE	Dorian	MAP	SA
M.	COLONNA D'ISTRIA	Romain	MAP	SA
M.	ULLERN	Pierre	MAP	SA
M.	EDOUARD	Simon	PRNH	HPCAdN

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GAUTHERON	Alain	PRNH	HPCAdN
M.	RIBEYRE	Raphaël	PRNH	HPCAdN
M.	HERRERA	Pascal	PRNH	HPCGD
M.	LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
M.	COURTES	Frédéric	PRNH	HPCRAS
Mme	LAGANIER	Elsa	PRNH	HPCRAS
Mme	ROUCHON	Delphine	PRNH	HPCRAS
Mme	DUBUS-CHAVANIS	Marie-Paule	SG	CLAS
Mme	MOYA	Hermelina	SG	LI
M.	REBIB	Samir	SG	LI
Mme	LABONNE	Cécile	SG	MP
Mme	LOHR	Evelyne	SG	RH
Mme	RENAUD	Camille	SG	RH
Mme	JOUSSE	Dorothée	SG	RH
M.	BOUDON	Maxence	SG	TI
Mme	KHATER	Nour	ASN	/

6.2.5 – dont le montant est strictement inférieur à 5 000 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
M.	PIALLA	Thierry	PRNH	HPCRAS
Mme	CRUCHAUDET	Nadia	SG	LI
Mme	LEVEQUE	Geneviève	SG	LI
Mme	FRANCISCO	Géraldine	SG	LI
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	LABELLE	Lionel	UiD CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
Mme	HALBWACHS	Maya	MIGT	/

6.2.6 – dont le montant est strictement inférieur à 1 500 € HT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	DIEZ	Luis	DIR	/
Mme	ROUANET	Emilie	EHN	GEST
Mme	GRAS LARDET	Sabine	MAP	AFF
M.	MATHE	Fabien	MAP	AFF
Mme	ROUDET	Cindy	MAP	AFF
M.	BONTEMPS	Vincent	PRNH	HPCAN
M.	BUCKENMEYER	Xavier	PRNH	HPCGD
M.	DELCOURT	Christophe	PRNH	HPCGD

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GARABEDIAN	Christine	PRNH	HPCGD
M.	BARRIOZ	Christophe	PRNH	HPCRAS
M.	DUBY	Patrick	PRNH	HPCRAS
M.	TROUSSEL	Didier	PRNH	HPCRAS
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	JUILLET	Vanessa	RCTV	/
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	ROUX-JEANNIN	Valérie	SG	TI
M.	CARON	Xavier	PoNSOH	/
M.	PREVOT	Guirec	PoNSOH	/

6.2.7 – Pour tout montant, uniquement pour les déclarations de sous-traitance, les ordres de service et les états d'acomptes

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BUCHWALTER	Florent	MAP	/
M.	BRUGIÈRE	Aurélie	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	BAUDU	Marine	MAP	OE
Mme	BLANC	Isabelle	MAP	OE
Mme	BUFFET	Céline	MAP	OE
Mme	DARRIEUS	Valentine	MAP	OE
Mme	ELIZABETH	Clémence	MAP	OE
M.	FEREYRE	Benjamin	MAP	OE
M.	GUIVARCH	Joël	MAP	OE
M.	PLANCHE	Erik	MAP	OE
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
M.	RIOU	Rémi	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	BREJASSOU	Guillaume	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	FRAISSE	Paul	MAP	OML
M.	LHEMAN	Jacky	MAP	OML
M.	MICHAUD	Marc	MAP	OML
M.	PABION	Sébastien	MAP	OML
M.	BARRAUD	Sébastien	MAP	OO
M.	BOURGIER	Thomas	MAP	OO
M.	DELORME	David	MAP	OO
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	MAGE	Laurent	MAP	OO
M.	MATHIEU	Sébastien	MAP	OO
Mme	PALMAS	Aurélie	MAP	OO
M.	ROSSIGNOL	Laurent	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
M.	THIER	Sébastien	MAP	OO

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	WEPIERRE	Nicolas	MAP	OO
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
M.	BOVAGNE	Dorian	MAP	SA
M.	COLONNA D'ISTRIA	Romain	MAP	SA
M.	PITTION	Julien	MAP	SA
M.	ULLERN	Pierre	MAP	SA

6.3 – Pour les modifications en cours d'exécution (avenants)

Pour les modifications en cours d'exécution (avenant) qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	BASTIN	Dorine	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
M.	PITTION	Julien	MAP	SA

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté n°DREAL-SG-2024-19 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière de commandes publiques, aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

ARTICLE 8 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-36

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS ET DE CHORUS FORMULAIRES
AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-351 du 29 novembre 2022 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Arrêté « CHORUS et CHORUS Formulaires »

Article 1 : CHORUS

Subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS concernées sont :

- Licence budgétaire RBOP
- Licence budgétaire RUO
- Licence RE/FX (bâtiment)
- Licence Consultation

Outil financier	M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence RBOP	Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PR
CHORUS Licence RBOP	M.	POUSSIELGUE	Max	PARHR	PR
CHORUS Licence RBOP	Mme	KHOUHLI	Donia	PARHR	PR
CHORUS Licence RUO	Mme	BRUGIERE	Aurélié	MAP	AFF
CHORUS Licence RUO	M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
CHORUS Licence RUO	Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PR
CHORUS Licence RUO	Mme	KHOUHLI	Donia	PARHR	PR
CHORUS Licence RUO	M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
CHORUS Licence RUO	Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
CHORUS Licence REFX	/	/	/	/	/
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	GINTRAND	Xavier	CIDDAE	SeDD
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	ROUANET	Emilie	EHN	GEST
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BOURAZI	Nadjète	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	QUARENGHI	Amélie	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	ALLARD	Martine	PRICAE	CF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	NEYRET	Nathalie	PRNH	PRNB
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	ACTR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	SANTOS	Sacha	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	TURIOT	Magalie	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	/	/	/	/	/

Article 2 : CHORUS Formulaires

Subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS Formulaires est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS Formulaires concernées sont :

- Valideurs

Arrêté « CHORUS et CHORUS Formulaires »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anais	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
M.	BIGAY	Grégory	CPPC	CPCM
Mme	BONNES	Emmanuelle	CPPC	CPCM
M.	BOURBONNAIS	Vincent	CPPC	CPCM
Mme	BRASSIER	Aurélie	CPPC	CPCM
Mme	CANNET	Valérie	CPPC	CPCM
Mme	CHAMAYOU	Francine	CPPC	CPCM
Mme	CHARBONNEL	Céline	CPPC	CPCM
Mme	CHAREYRON	Michèle	CPPC	CPCM
Mme	CONSTANT	Line	CPPC	CPCM
Mme	COUDERT	Caroline	CPPC	CPCM
M.	DELAITRE	Sylvain	CPPC	CPCM
M.	FALGOUX	Alain	CPPC	CPCM
M.	FONTAINE	Gilles	CPPC	CPCM
Mme	GOUTEY	Véronique	CPPC	CPCM
Mme	LOIRE	Nathalie	CPPC	CPCM
Mme	MALHERBE	Valérie	CPPC	CPCM
Mme	MANGERET	Mélanie	CPPC	CPCM
M.	PATRIS	Yann	CPPC	CPCM
Mme	VALLEIX	Ghislaine	CPPC	CPCM
Mme	ROUANET	Emilie	EHN	GEST
M.	DUPLAIN	Maxime	HC	GPLC
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
M.	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
M.	CHENAIS	Patrick	MAP	AFF
Mme	DESPAUX	Florence	MAP	AFF
Mme	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
Mme	LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
M.	MOLLION	Vincent	MAP	AFF
Mme	QUARENGHI	Amélie	MAP	AFF
Mme	ARNAULT	Marie-Cécile	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
Mme	ALLARD	Martine	PRICAE	CF
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	HERRERA	Pascal	PRNH	/HPCGD/H
M.	ASTOLFI	Jean-Luc	PRNH	HPCGD
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
M.	LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CHTOUKI	Rachid	SG	BF
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
M.	SANTOS	Sacha	SG	BF

Arrêté « CHORUS et CHORUS Formulaires »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	TURIOT	Magalie	SG	BF

Article 3 :

La décision DREAL-SG-2024-36 du 18 juin 2024 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY